



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°108 - 2023**

PUBLIE LE 23 NOVEMBRE 2023

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>

publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté BSI-2023-327-02 du 23 novembre 2023 portant mise en commun temporaire des moyens et effectifs de plusieurs polices municipales(marché de Noël de Neuf Brisach) 5

Arrêté n°BSI-2023-327-01 du 23 novembre 2023 portant interdiction de rassemblements festifs de type rave-party, free party, tecknival sur l'ensemble du territoire du département du Haut-Rhin du vendredi 24 novembre 2023 au lundi 27 novembre 2023 7

Arrêté n°BSR-2023-324-01 du 20 novembre 2023 portant agrément provisoire d'un gardien de fourrière automobiles 11

Arrêté BDSC-2023-324-01 du 22 novembre 2023 fixant les listes du dispositif de délestage des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an 21

Secrétariat général

Direction de l'immigration, de la citoyenneté et de la légalité (DICL)

Arrêté du 22 novembre 2023 portant restitution de compétences aux communes, transfert de compétences et modification des statuts 24

Arrêté du 22 novembre 2023 établissant la liste des communes rurales du Haut-Rhin pour l'année 2023 37

Arrêté du 16 novembre 2023 relatif à la création d'une plate-forme permanente aérostatique de décollage de montgolfières à Traubach-le-Haut 38

Arrêté du 23 novembre 2023 portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la commune de Bartenheim à l'occasion des "Noélies" qui se dérouleront du 13 au 17 décembre 2023 42

Sous-préfecture de Thann-Guebwiller

Arrêté du 17 novembre 2023 portant dissolution de l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Les Collines » à Roderen 45

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DU GRAND EST

Décision n°2023-51 du 16 novembre 2023 portant affectation des agents de contrôle au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin et de gestion des intérimaires 47

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN (DDFIP)

Arrêté du 6 novembre 2023 portant sur le régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin **51**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Arrêté n°2023-024-BPLH du 21 novembre 2023 relatif à l'autorisation préalable au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation **53**

Arrêté n°2023-025-BPLH du 21 novembre 2023 relatif à l'autorisation préalable au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation **55**

Arrêté du 16 novembre 2023 modifiant l'arrêté n° 940407 du 23 mars 1994 portant renouvellement d'autorisation à Madame Richardin pour l'utilisation de l'énergie hydraulique de la Fecht à Wihr-au-Val **57**

Récépissé de déclaration :

- Commune de HERRLISHEIM-PRES-COLMAR - Reprise du pavage du vannage de protection contre les inondations sur la Lauch **60**

HÔPITAUX

Décision du 16 novembre 2023 fixant la composition de la commission des usagers des Hôpitaux Civils de Colmar **68**

Décision DS-ETQA-26/version 32 du 5 septembre 2023 portant délégation de signature et désignation d'ordonnateurs suppléants **71**

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

Arrêté du 21 novembre 2023 portant composition de la commission consultative paritaire **80**



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

**Arrêté BSI-2023- 327 – 02 du 23 novembre 2023
portant mise en commun temporaire des moyens et effectifs de plusieurs polices
municipales (marché de Noël de Neuf Brisach)**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L 512-3;

Vu le décret du 13 juillet 2023, publié au JO du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFÉLEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

Vu la demande du 26 octobre 2023 du maire de Neuf Brisach sollicitant l'autorisation de faire intervenir sur le ban de sa commune deux agents de la police municipale de Volgelsheim dans le cadre de l'organisation de la manifestation « le marché de Noël de Neuf-Brisach du samedi 9 décembre 2023 au dimanche 10 décembre 2023 ;

VU l'accord du maire de la commune de Volgelsheim en date du 13 novembre 2023 à la mise en commun temporaire de deux agents du service de police municipale ;

CONSIDÉRANT l'accord des maires concernés justifié par des considérations liées au maintien de la tranquillité et de l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 : les policiers municipaux sont :

- Monsieur Jean Philippe STAUB, Brigadier chef principal de la police municipale de Volgelsheim est autorisé à intervenir, muni de son équipement réglementaire et armé, exclusivement en matière de police administrative, sur le ban de la commune de Neuf-

Brisach, à l'occasion de l'organisation de la manifestation « Le marché de Noël de Neuf-Brisach » du 9 décembre 2023 au 10 décembre 2023, selon une amplitude horaire convenue par les parties et adaptée aux circonstances.

Les horaires sont les suivants :

- le samedi 9 décembre 2023 de 14 h à 20 h
- le dimanche 10 décembre 2023 de 14 h à 19 h

- Monsieur Frédéric WAHL Brigadier chef principal de la police municipale de Volgelsheim est autorisé à intervenir, muni de son équipement réglementaire et armé, exclusivement en matière de police administrative, sur le ban de la commune de Neuf-Brisach, à l'occasion de l'organisation de la manifestation « Le marché de Noël de Neuf-Brisach » du 9 décembre 2023 au 10 décembre 2023, selon une amplitude horaire convenue par les parties et adaptée aux circonstances.

Les horaires sont les suivants :

- le samedi 9 décembre 2023 de 14h à 20h
- le dimanche 10 décembre 2023 de 14h à 19h

Le service sera effectué à pied ou en véhicule de service CITROEN C3 Aircross immatriculé GB-862-HN

Article 2 : Cette mise en commun de moyens vise à assurer la sécurité de la manifestation (mission de contrôle et de sécurisation) et l'appui du policier municipal de Neuf-Brisach :

- Monsieur Franck HATTERMANN policier municipal de la commune de Neuf-Brisach,

Article 3 : Cette mise en commun s'opère sans préjudice des pouvoirs de police des maires, lesquels ne peuvent faire l'objet d'un exercice intercommunal. Chacun des maires concernés conserve sa compétence pleine et entière sur le ban de sa commune.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de Neuf-Brisach et de Volgelsheim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Colmar et au colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Haut-Rhin.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairies de Neuf-Brisach et de Volgelsheim.

Fait à Colmar, le 23/11/2023

Le préfet,

signé

Thierry QUEFFÉLEC

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté n° BSI-2023-327- 01 du 23 novembre 2023 portant interdiction de rassemblements festifs de type rave-party, free party, tecknival sur l'ensemble du territoire du département du Haut-Rhin du vendredi 24 novembre 2023 au lundi 27 novembre 2023

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;
- Vu** le code pénal et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2 ;
- Vu** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 relative à certains rassemblements festifs de caractère musical ;
- Vu** la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
- Vu** la loi n°2003-239 pour la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2006-334 du 21 mars 2006 modifiant le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;
- Vu** le décret du président de la République du 13 juillet 2023, publié au JO du 14 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;
- Vu** le décret du 14 juin 2022 publié au J.O. du 15 juin 2022 portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

Vu l'urgence ;

Considérant que des rassemblements non autorisés de type rave-party, free-party et teknival, pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles d'être organisés dans le département du Haut-Rhin sur la période du vendredi 24 novembre 2023 au lundi 27 novembre 2023 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture et qu'à défaut d'une telle autorisation, l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du code pénal ;

Considérant les risques de troubles grave à l'ordre, à la sécurité et à la salubrité publique que présenterait le déroulement d'un rassemblement dépourvu de service d'ordre et de dispositif sanitaire, et auquel pourraient participer des milliers de personnes ;

Considérant que les moyens sonores importants nécessaires à ce type d'événements peuvent susciter l'emploi de groupes électrogènes ; que l'alimentation de ces dispositifs nécessite l'achat de carburant en récipients transportables ; qu'il n'existe à ce jour aucune garantie que ces carburants soient stockés et transportés dans les conditions de sécurité requises ;

Considérant que les rassemblements festifs à caractères musicaux peuvent entraîner une consommation d'alcool importante ainsi que l'usage de stupéfiants ;

Considérant les risques, tant pour la santé des personnes qu'en matière de tranquillité publique, qu'engendre la consommation excessive d'alcool et de stupéfiants ;

Considérant les rassemblements festifs à caractères musicaux organisés dans le Bas-Rhin comme dans les autres départements, en dehors de toute déclaration, notamment le 30 avril 2022 dans le Haut-Rhin, le 30 avril 2023 dans les Vosges ainsi que le 7 mai 2023 dans le Jura et les troubles à l'ordre public occasionnés par lesdits rassemblements ; que le week-end des 13 et 14 mai 2023, un rassemblement s'est déroulé sans autorisation sur un terrain communal, un flyer annonçant d'ores et déjà un prochain rassemblement ayant été retrouvé sur les lieux ; que du 18 au 21 mai 2023, dans l'Indre, un rassemblement non-déclaré a été organisé malgré les arrêtés préfectoraux d'interdiction qui avaient été publiés, 450 personnes ayant été prises en charge par les secours au cours de ce rassemblement, dont 8 en urgence absolue et 91 en urgence relative, 293 personnes ayant par ailleurs été verbalisées pour détention de stupéfiants et 47 verbalisées pour conduite sous l'emprise de stupéfiants ; qu'à l'occasion d'une rave party en Gironde le 23 juillet 2023, une conductrice a percuté un individu, les tests d'alcoolémie et de stupéfiants s'étant révélés positifs ;

Considérant la tenue de plusieurs événements dans le département du Haut-Rhin notamment avec l'ouverture de nombreux marchés de Noël et la mobilisation des forces de l'ordre qui s'impose afin d'en assurer le bon déroulement ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public et à la tranquillité publique, et les pouvoirs que le Préfet tient des dispositions de l'article 11 du décret du 29 avril 2004 ;

Considérant la posture Vigipirate « Urgence attentat » et la mobilisation des forces de l'ordre pour la sécurisation de différents établissements et événements déclarés.

ARRÊTE

- Article 1 :** Tout rassemblement de type rave-party, free-party et teknival répondant aux caractéristiques 1°, 3° et 4° énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure est interdit dans le département du Haut-Rhin sur la période du vendredi 24 novembre 2023 18h00 au lundi 27 novembre 2023 8h00 inclus.
- Article 2 :** Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit du vendredi 24 novembre 2023 18h00 au lundi 27 novembre 2023 8h00 inclus.
La circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et des véhicules utilitaires légers est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau routier secondaire) du département du Haut-Rhin pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, pour la même période.
- Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.
Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.
- Article 4 :** Le présent arrêté fait l'objet d'une diffusion sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture.
- Article 5 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique du département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Haut-Rhin et diffusé à l'ensemble des maires du département et dont un exemplaire sera adressé aux procureurs.

À Colmar, le 23 novembre 2023

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Mohamed ABALHASSANE

Délais et voies de recours en page suivante.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Monsieur le préfet du Haut-Rhin
Service des Sécurités
7, rue Bruat BP 10489
68020 COLMAR Cedex

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr

*Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative*



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
SERVICE DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRÊTÉ N°BSR-2023- 324-01 du 20 novembre 2023 portant agrément provisoire d'un gardien de fourrière automobiles

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code de la route et notamment les articles L.325-1 à 13, R.325-12 à 52 et R.325-24 ;
- VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005, relatif à la mise en fourrière et modifiant le Code de la route ;
- VU le décret du 14 juin 2022, paru au journal officiel du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;
- VU le décret du 13 juillet 2023, paru au journal officiel du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 22 juin 2023 par Monsieur Serge HILTENFINCK, gérant de « HILTENFINCK Automobiles Services», situé au 39 route du vin à Kaysersberg Vignoble (68240) ;
- VU le Kbis de l'entreprise « HILTENFINCK Automobiles Services » ;
- VU l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière (CDSR), sous-commission « fourrières » lors de la visite des installations effectuée le 24 août 2023, sous réserve de la levée des prescriptions faites;

CONSIDÉRANT que les prescriptions demandées sont en cours de résolution,

CONSIDÉRANT que l'entreprise a signé des conventions de service public toujours en cours

de validité dans le cadre de son activité de gardien de fourrière avec les communes de Kaysersberg Vignoble, Eguisheim, Ribeauvillé et Sainte Marie aux Mines,

CONSIDÉRANT que la période des animations pour les fêtes de fin d'année entraînera un accroissement de la demande de mise en fourrière par les communes sus-mentionnées,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'agrément de gardien de fourrière automobile de la société « HILTENFINCK Automobiles Services », sise au 39 route du vin à Kaysersberg Vignoble (68240), représentée par Monsieur Serge HILTENFINCK, est accordé à titre provisoire **à compter du 23 novembre 2023**, pour exécuter le service de mise en fourrière des véhicules et le service de placement à titre conservatoire des véhicules accidents et volés, conformément au cahier des charges signé par l'intéressé.

Article 2 : Les installations de la société «HILTENFINCK Automobiles Services» sise à Kaysersberg Vignoble (68240) sont agréées à titre provisoire pour le service de mise en fourrière et le service de placement à titre conservatoire.

Article 3 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux modalités d'intervention ou de sectorisation mais uniquement aux conditions de stockage et aux conditions administratives et matérielles de la mise en fourrière.

Article 4 : Les installations sont conformes au dossier de demande d'agrément déposé le 22 juin 2023.

Elles comportent une superficie de stockage non couverte de 300 m² d'une capacité de 20 véhicules.

Article 5 : Monsieur Serge HILTENFINCK s'engage à :

- signaler sans délai aux services préfectoraux toute modification au sein de l'entreprise concernant les éléments portés au présent arrêté d'agrément ;
- aviser le préfet du Haut-Rhin de toute modification de la situation commerciale ou juridique de sa société ;
- présenter, à toute réquisition des services de l'État, le tableau de bord enregistrant quotidiennement, le mouvement des entrées et des sorties de véhicules mis en fourrière et comprenant l'ensemble des informations indiquées dans l'article R.325-25 du Code de la route ;
- transmettre les modifications relatives aux véhicules de l'entreprise : procès-verbaux du contrôle technique périodique des véhicules constituant les moyens d'enlèvement pour la mise en fourrière (selon l'annexe), pour les nouveaux véhicules, le certificat d'immatriculation ;
- transmettre les modifications relatives aux personnels habilités à la conduite des véhicules de remorquage : copies de la pièce d'identité et du permis de conduire en cas de modification de catégorie, de renouvellement et pour les nouveaux chauffeurs (selon l'annexe) ;
- respecter strictement les engagements pris dans le document intitulé « Engagement écrit » joint au présent arrêté ;

- transmettre les documents permettant de lever les prescriptions faites lors de la CDSR du 24 août 2023.

Article 6 : Le présent agrément est valable pour une durée de trois mois à compter du 23 novembre 2023. L'agrément est personnel et incessible.

À l'issue de la période des trois mois, le gérant s'engage conformément au cahier des charges et à l'engagement signés à lever l'ensemble des prescriptions formulées par la CDSR du 24 août 2023:

- Affichage du plan d'évacuation à l'accueil
- Affichage à l'extérieur du pictogramme de vidéo surveillance, et des tarifs de la fourrière
- Clôture de l'espace où sont remisés les véhicules mis en fourrière
- Les registres de sécurité notamment pour le contrôle des extincteurs sont à fournir et doivent être à tout moment présents sur le site de la fourrière
- Fournir les contrats relatifs à l'évacuation et au traitement des huiles usagées et hydrocarbures

afin d'obtenir l'agrément de gardien de fourrière d'une durée de 3 ans.

Dans le cas contraire, le gérant s'expose à des sanctions prises par le Préfet du Haut-Rhin.

Article 7 : Tout manquement aux conditions d'agrément peut donner lieu à des sanctions prises par le Préfet du Haut-Rhin.

Article 8 : Le contrôle des activités de la fourrière est exercé par le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin ou son représentant.

Article 9 : Le directeur de cabinet, le préfet, le maire de Kaysersberg Vignoble, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire, transmis au maire de Kaysersberg Vignoble et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et prend effet le jour de sa publication.

Colmar, le 20 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Signé

Mohamed ABALHASSANE

Délais et voies de recours

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BSR - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

Annexe - communes rurales 2023

		2023
68001	ALGOLSHEIM	oui
68002	ALTENACH	oui
68005	AMMERSCHWIHR	oui
68006	BERNWILLER	oui
68007	ANDOLSHEIM	oui
68008	APPENWIHR	oui
68009	ARTZENHEIM	oui
68010	ASPACH	oui
68011	ASPACH-LE-BAS	oui
68012	ASPACH-MICHELBACH	oui
68013	ATTENSCHWILLER	oui
68014	AUBURE	oui
68016	BALGAU	oui
68017	BALLERSDORF	oui
68018	BALSCHWILLER	oui
68019	BALTZENHEIM	oui
68020	BANTZENHEIM	oui
68022	BATTENHEIM	oui
68023	BEBLENHEIM	oui
68024	BELLEMAGNY	oui
68025	BENDORF	oui
68026	BENNWIHR	oui
68027	BERENTZWILLER	oui
68028	BERGHEIM	oui
68029	BERGHOLTZ	oui
68030	BERGHOLTZZELL	oui
68032	BERRWILLER	oui
68033	BETTENDORF	oui
68034	BETTLACH	oui
68035	BIEDERTHAL	oui
68036	BIESHEIM	oui
68037	BILZHEIM	oui
68038	BISCHWIHR	oui
68039	BISEL	oui
68041	BLODELSHEIM	oui
68042	BLOTZHEIM	oui
68044	BONHOMME	oui
68045	BOURBACH-LE-BAS	oui
68046	BOURBACH-LE-HAUT	oui
68049	BOUXWILLER	oui
68050	BRECHAUMONT	oui
68051	BREITENBACH-HAUT-RHIN	oui
68052	BRETTEN	oui
68054	BRINCKHEIM	oui
68055	BRUEBACH	oui
68057	BUETHWILLER	oui
68059	BURNHAUPT-LE-BAS	oui
68060	BURNHAUPT-LE-HAUT	oui
68061	BUSCHWILLER	oui
68064	CHALAMPE	oui
68065	CHAVANNES-SUR-L'ETANG	oui
68067	COURTAVON	oui

Annexe - communes rurales 2023

68069	DESSENHEIM	oui
68071	DIEFMATTEN	oui
68072	DIETWILLER	oui
68073	DOLLEREN	oui
68074	DURLINSDORF	oui
68075	DURMENACH	oui
68076	DURRENENTZEN	oui
68077	EGLINGEN	oui
68078	EGUISHEIM	oui
68079	ELBACH	oui
68080	EMLINGEN	oui
68081	SAINT-BERNARD	oui
68083	ESCHBACH-AU-VAL	oui
68084	ESCHENTZWILLER	oui
68085	ETEIMBES	oui
68086	FALKWILLER	oui
68087	FELDBACH	oui
68088	FELDKIRCH	oui
68089	FELLERING	oui
68090	FERRETTE	oui
68091	FESSENHEIM	oui
68092	FISLIS	oui
68093	FLAXLANDEN	oui
68094	FOLGENSBOURG	oui
68095	FORTSCHWIHR	oui
68096	FRANKEN	oui
68097	FRELAND	oui
68098	FRIESEN	oui
68099	FROENINGEN	oui
68100	FULLEREN	oui
68101	GALFINGUE	oui
68102	GEISHOUSE	oui
68103	GEISPITZEN	oui
68104	GEISWASSER	oui
68105	GILDWILLER	oui
68106	GOLDBACH-ALTENBACH	oui
68107	GOMMERSDORF	oui
68109	GRIESBACH-AU-VAL	oui
68110	GRUSSENHEIM	oui
68111	GUEBERSCHWIHR	oui
68113	GUEMAR	oui
68114	GUEVENATTEN	oui
68115	GUEWENHEIM	oui
68116	GUNDOLSHEIM	oui
68117	GUNSBACH	oui
68119	HAGENBACH	oui
68120	HAGENTHAL-LE-BAS	oui
68121	HAGENTHAL-LE-HAUT	oui
68122	HARTMANNSWILLER	oui
68123	HATTSTATT	oui
68124	HAUSGAUEN	oui
68125	HECKEN	oui
68127	HEIDWILLER	oui

Annexe - communes rurales 2023

68128	HEIMERSDORF	oui
68129	HEIMSBRUNN	oui
68130	HEITEREN	oui
68131	HEIWILLER	oui
68132	HELFRANTZKIRCH	oui
68134	HERRLISHEIM-PRES-COLMAR	oui
68136	HETTENSCHLAG	oui
68137	HINDLINGEN	oui
68138	HIRSINGUE	oui
68139	HIRTZBACH	oui
68140	HIRTZFELDEN	oui
68141	HOCHSTATT	oui
68142	HOHROD	oui
68143	PORTE DU RIED	oui
68144	HOMBOURG	oui
68147	HUNAWIHR	oui
68148	HUNDSBACH	oui
68150	HUSSEREN-LES-CHATEAUX	oui
68151	HUSSEREN-WESSERLING	oui
68152	ILLFURTH	oui
68153	ILLHAEUSERN	oui
68157	JESHEIM	oui
68158	JETTINGEN	oui
68159	JUNGHOLTZ	oui
68160	KAPPELEN	oui
68161	KATZENTHAL	oui
68165	KIFFIS	oui
68167	KIRCHBERG	oui
68168	KNOERINGUE	oui
68169	KOESTLACH	oui
68170	KOETZINGUE	oui
68171	KRUTH	oui
68172	KUNHEIM	oui
68173	LABAROCHE	oui
68174	LANDSER	oui
68175	LAPOUTROIE	oui
68176	LARGITZEN	oui
68177	LAUTENBACH	oui
68178	LAUTENBACHZELL	oui
68179	LAUW	oui
68180	LEIMBACH	oui
68181	LEVONCOURT	oui
68182	LEYMEN	oui
68183	LIEBENSWILLER	oui
68184	LIEBSDORF	oui
68185	LIEPVRE	oui
68186	LIGSDORF	oui
68187	LINSDORF	oui
68188	LINTHAL	oui
68189	LOGELHEIM	oui
68190	LUCELLE	oui
68191	LUEMSCHWILLER	oui
68192	VALDIEU-LUTRAN	oui

Annexe - communes rurales 2023

68193	LUTTENBACH-PRES-MUNSTER	oui
68194	LUTTER	oui
68196	MAGNY	oui
68197	MAGSTATT-LE-BAS	oui
68198	MAGSTATT-LE-HAUT	oui
68199	MALMERSPACH	oui
68200	MANSPACH	oui
68201	MASEVAUX-NIEDERBRUCK	oui
68202	MERTZEN	oui
68203	MERXHEIM	oui
68204	METZERAL	oui
68205	MEYENHEIM	oui
68207	MICHELBACH-LE-BAS	oui
68208	MICHELBACH-LE-HAUT	oui
68209	MITTELWIHR	oui
68210	MITTLACH	oui
68211	MITZACH	oui
68212	MOERNACH	oui
68213	MOLLAU	oui
68214	MONTREUX-JEUNE	oui
68215	MONTREUX-VIEUX	oui
68216	MOOSLARGUE	oui
68217	MOOSCH	oui
68219	LE-HAUT-SOULTZBACH	oui
68221	MUESPACH	oui
68222	MUESPACH-LE-HAUT	oui
68223	MUHLBACH-SUR-MUNSTER	oui
68225	MUNCHHOUSE	oui
68227	MUNTZENHEIM	oui
68228	MUNWILLER	oui
68229	MURBACH	oui
68230	NAMBSHEIM	oui
68231	NEUF-BRISACH	oui
68232	NEUWILLER	oui
68234	NIEDERENTZEN	oui
68235	NIEDERHERGHEIM	oui
68237	NIEDERMORSCHWIHR	oui
68238	NIFFER	oui
68239	OBERBRUCK	oui
68240	ILLTAL	oui
68241	OBERENTZEN	oui
68242	OBERHERGHEIM	oui
68243	OBERLARG	oui
68244	OBERMORSCHWIHR	oui
68245	OBERMORSCHWILLER	oui
68246	OBERSAASHEIM	oui
68247	ODEREN	oui
68248	OLTINGUE	oui
68249	ORBAY	oui
68250	ORSCHWIHR	oui
68251	OSENBACH	oui
68252	OSTHEIM	oui
68253	OTTMARSHEIM	oui

Annexe - communes rurales 2023

68254	PETIT-LANDAU	oui
68255	PFaffenheim	oui
68257	PFETTERHOUSE	oui
68259	RAEDERSDORF	oui
68260	RAEDERSHEIM	oui
68261	RAMMERSMATT	oui
68262	RANSPACH	oui
68263	RANSPACH-LE-BAS	oui
68264	RANSPACH-LE-HAUT	oui
68265	RANTZWILLER	oui
68266	REGUISHEIM	oui
68268	RETSWILLER	oui
68269	RIBEAUVILLE	oui
68273	RIESPACH	oui
68274	RIMBACH-PRES-GUEBWILLER	oui
68275	RIMBACH-PRES-MASEVAUX	oui
68276	RIMBACHZELL	oui
68277	RIQUEWIHR	oui
68279	RODEREN	oui
68280	RODERN	oui
68281	ROGGENHOUSE	oui
68282	ROMAGNY	oui
68283	ROMBACH-LE-FRANC	oui
68284	ROPPENTZWILLER	oui
68285	RORSCHWIHR	oui
68286	ROSENAU	oui
68287	ROUFFACH	oui
68288	RUEDERBACH	oui
68289	RUELISHEIM	oui
68290	RUSTENHART	oui
68291	RUMERSHEIM-LE-HAUT	oui
68293	SAINT-COSME	oui
68294	SAINTE-CROIX-AUX-MINES	oui
68295	SAINTE-CROIX-EN-PLAINE	oui
68296	SAINTE-HIPPOLYTE	oui
68299	SAINTE-ULRICH	oui
68301	SCHLIERBACH	oui
68302	SCHWEIGHOUSE-THANN	oui
68303	SCHWOBEN	oui
68304	SENTHEIM	oui
68305	SEPPOIS-LE-BAS	oui
68306	SEPPOIS-LE-HAUT	oui
68307	SEWEN	oui
68308	SICKERT	oui
68311	SONDERNACH	oui
68312	SONDERSDORF	oui
68313	SOPPE-LE-BAS	oui
68316	SOULTZBACH-LES-BAINS	oui
68317	SOULTZEREN	oui
68318	SOULTZMATT	oui
68320	SPECHBACH	oui
68322	STEINBACH	oui
68323	STEINBRUNN-LE-BAS	oui

Annexe - communes rurales 2023

68324	STEINBRUNN-LE-HAUT	oui
68325	STEINSOULTZ	oui
68326	STERNENBERG	oui
68327	STETTEN	oui
68328	STORCKENSOHN	oui
68329	STOSSWIHR	oui
68330	STRUETH	oui
68331	SUNDHOFFEN	oui
68332	TAGOLSHEIM	oui
68333	TAGSDORF	oui
68335	THANNENKIRCH	oui
68336	TRAUBACH-LE-BAS	oui
68337	TRAUBACH-LE-HAUT	oui
68340	UEBERSTRASS	oui
68341	UFFHEIM	oui
68342	UFFHOLTZ	oui
68344	URBES	oui
68345	URSCHENHEIM	oui
68347	VIEUX-FERRETTE	oui
68350	VOEGLINSHOFEN	oui
68351	VOGELGRUN	oui
68353	WAHLBACH	oui
68354	WALBACH	oui
68355	WALDIGHOFEN	oui
68356	WALHEIM	oui
68357	WALTENHEIM	oui
68358	WASSERBOURG	oui
68359	WATTWILLER	oui
68360	WECKOLSHEIM	oui
68361	WEGSCHEID	oui
68362	WENTZWILLER	oui
68363	WERENTZHOUSE	oui
68364	WESTHALTEN	oui
68365	WETTOLSHEIM	oui
68366	WICKERSCHWIHR	oui
68367	WIDENSOHLEN	oui
68368	WIHR-AU-VAL	oui
68370	WILDENSTEIN	oui
68371	WILLER	oui
68372	WILLER-SUR-THUR	oui
68373	WINKEL	oui
68377	WITTERSDORF	oui
68378	WOLFERSDORF	oui
68379	WOLFGANTZEN	oui
68380	WOLSCHWILLER	oui
68381	WUENHEIM	oui
68382	ZAESSINGUE	oui
68383	ZELLENBERG	oui
68384	ZILLISHEIM	oui
68385	ZIMMERBACH	oui
68386	ZIMMERSHEIM	oui



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

**Arrêté BDSC-2023-324-01 du 22 novembre 2023
fixant les listes du dispositif de délestage des consommateurs de gaz naturel consommant plus
de 5 gigawattheures par an**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'énergie et notamment les articles L.434-1 à L.434-4 et R.434-1 à R. 434-7 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 , publié au JO du 14 juillet 2023 portant nomination de monsieur Thierry QUEFFELEC , préfet du Haut-Rhin ;

VU l'instruction en date du 9 octobre 2023 du directeur général de la Sécurité civile et de la gestion des crises et de la directrice de l'énergie et du climat relative à l'organisation du délestage de la consommation de gaz naturel ;

VU les données communiquées par les gestionnaires de réseaux de gaz naturel en application de l'article R 434-1 du code de l'énergie, recueillies auprès de chaque consommateur raccordé à leur réseau et ayant eu une consommation de gaz naturel supérieure de 5GWh au cours de l'année 2022 ;

VU les avis des services consultés, notamment celui de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

Considérant que conformément à l'article R.434-4 du code de l'énergie, le préfet établit, sur la base des informations reçues des gestionnaires de réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, des listes de consommateurs de gaz naturel bénéficiant d'un niveau de protection en cas d'activation du délestage de la consommation de gaz naturel prévu à l'article R.434-5 du code de l'énergie ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les listes des consommateurs de gaz de plus de 5GWh/an du dispositif de délestage établies par arrêté préfectoral n° BDSC-2023-83-01 du 25 avril 2023 ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

- A R R Ê T E -

Article 1 : La liste des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an et assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation, en matière notamment de sécurité, de défense et de santé, ou fournissant un service de chauffage pour des sites assurant ces missions d'intérêt général ou pour des logements, pour autant que ces consommateurs ne soient pas en mesure de passer à d'autres combustibles que le gaz naturel afin de fournir le service de chauffage, en annexe 1, est arrêtée.

Article 2 : La liste des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an qui ne sont pas inscrits sur les listes mentionnées à l'alinéa précédent et qui sont susceptibles de subir des conséquences économiques majeures en cas de réduction ou d'arrêt de leur consommation de gaz naturel, ainsi que, pour chacun de ces consommateurs, le niveau d'alimentation en gaz naturel en dessous duquel ces conséquences économiques majeures sont susceptibles d'être observées, en annexe 2, est arrêtée.

Article 3 : Les listes définies à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté sont transmises aux gestionnaires du réseau de gaz naturel.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié individuellement aux consommateurs de gaz naturel inscrits sur les listes définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté ;

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° BDSC-2023-83-01 du 25 avril 2023 fixant les listes du dispositif de délestage des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5GWh/an du département du Haut-Rhin est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur du cabinet du préfet du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel du département du Haut-Rhin.

A Colmar, le 22 novembre 2023

Le préfet

signé

Thierry QUEFFELEC

Délais et voies de recours

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :
- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
 - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX. Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté du 22 novembre 2023 portant restitution de compétences aux communes, transfert de compétences et modification des statuts

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-17, L.5211-17-1 et L. 5211-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 portant transformation du District de la Région de Guebwiller en communauté de communes ;
- VU** les délibérations par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes de la région de Guebwiller (7 juillet 2023) et les conseils municipaux des communes de Bergholtz (18 septembre 2023), Bergholtz-Zell (18 septembre 2023), Buhl (18 octobre 2023), Guebwiller (25 septembre 2023), Hartmannswiller (22 septembre 2023), Issenheim (13 septembre 2023), Jungholtz (9 octobre 2023), Lautenbach (30 août 2023), Lautenbach-Zell (10 octobre 2023), Merxheim (20 septembre 2023), Murbach (12 octobre 2023), Orschwihr (20 septembre 2023), Raedersheim (28 septembre 2023), Rimbach-près-Guebwiller (13 septembre 2023), Rimbach-Zell (17 octobre 2023), Soultz (4 octobre 2023), Soultzmatt (4 septembre 2023) et Wuenheim (16 octobre 2023) ont approuvé la restitution de compétences facultatives, l'extension de compétences et la modification des statuts ;
- VU** l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Linthal, au sujet de l'extension de compétences et de la modification des statuts, dès lors qu'il n'a pas délibéré dans le délai de trois mois imparti en application des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis réputé défavorable du conseil municipal de la commune de Linthal, au sujet de la restitution de compétences facultatives, dès lors qu'il n'a pas délibéré dans le délai de trois mois imparti en application de l'article L. 5211-17-1 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que la restitution de compétences facultatives, le transfert de compétences facultatives et la modification des statuts ont été approuvés dans les conditions de majorité requises par les articles L.5211-17, L.5211-17-1 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} : les compétences facultatives suivantes sont restituées aux communes membres de la communauté de communes de la Région de Guebwiller :

- gestion des bornes de recharge des véhicules électriques ;
- étude portant sur la mise en place d'une unité de biométhanisation / cogénération sur le territoire ;
- périscolaire : étude des moyens d'un transfert des structures de gestion des activités périscolaires.

Article 2 : les compétences facultatives suivantes sont transférées par les communes membres à la communauté de communes de la Région de Guebwiller :

- protection et mise en valeur de l'environnement – soutien financier et logistique portant sur diverses actions de préservation et de mise en valeur de l'environnement (Gerplan, Maison de la Nature...);
- coordination d'un groupement de commande de l'achat public regroupant la communauté de communes de la Région de Guebwiller et les communes membres ;
- actions de soutien à la parentalité et coordination du Réseau Local Parents.

Article 3 : la compétence « Animation sportive : soutien financier aux associations sportives, établissements scolaires, collectivités et utilisateur des équipements intercommunaux » est étendue aux « organismes à vocation éducative ».

Article 4 : les statuts modifiés de la communauté de communes, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Thann-Guebwiller, le président de la communauté de communes de la région de Guebwiller et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Christophe Marot

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral
n° du
22 NOV. 2023

STATUTS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION DE GUEBWILLER

Pour le préfet et par délégation
Le chef de bureau


Benjamin HÉBERLÉ

PRÉAMBULE

Par arrêté préfectoral du 31 août 1962, le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Région de Guebwiller a été institué entre les communes de Bergholtz, Buhl, Guebwiller, Issenheim, Lautenbach, Murbach et Soultz. Les statuts du Syndicat, approuvés par délibération du Comité Directeur du 4 octobre 1962, prévoient que l'objet du Syndicat « est de promouvoir toute activité présentant un caractère intercommunal, notamment la création et la gestion des services d'assainissement, d'adduction d'eau, de ramassage et de traitement des ordures ménagères, la réalisation du plan d'urbanisme de la région, ainsi que toutes autres activités que le Syndicat jugera utiles ». À cette décision institutive se sont progressivement ajoutées diverses compétences, ainsi que l'adhésion d'autres communes.

Le Syndicat Intercommunal, qui regroupait dix-sept communes, a décidé de se transformer en District à fiscalité propre, décision validée par arrêté de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin (n° 960768 du 22 mai 1996), avec prise d'effet au 1^{er} juin 1996.

Le District s'est vu transférer des compétences nouvelles :

- assainissement non collectif et gestion du futur secteur scolaire du Collège de Buhl (arrêté préfectoral n° 983609 du 24 décembre 1998, avec effet au 1^{er} janvier 1999)
- politique du logement et du cadre de vie (arrêté préfectoral n° 993238 du 20 décembre 1999)
- gestion d'une base de données informatisée (arrêté préfectoral n° 003399 du 24 novembre 2000).

En application de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, l'arrêté préfectoral n° 003468 du 29 novembre 2000 a opéré la transformation du District en Communauté de Communes avec effet au 1^{er} janvier 2001.

Depuis, celle-ci a étendu ses domaines d'intervention et a intégré :

- la Fourrière de véhicules (arrêté préfectoral n° 013658 du 27 décembre 2001)
- la main-d'œuvre forestière (arrêté préfectoral n° 02-0730 du 21 mars 2002)
- le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Massif du Markstein-Grand Ballon (arrêté préfectoral n° 2003-76-7 du 17 mars 2003)
- les activités culturelles, touristiques et pédagogiques d'intérêt intercommunal (arrêté préfectoral n° 2003-127-12 du 7 mai 2003)
- l'Aire d'accueil des Gens du Voyage (arrêté préfectoral n° 2003-365-4 du 31 décembre 2003).

Conformément à la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la définition de l'intérêt communautaire est intervenue, et ce pour chaque compétence exercée, par délibérations concordantes des communes et validée par arrêté préfectoral n° 2005-242-1 du 30 août 2005.

En prévision du passage en Taxe Professionnelle Unique, les compétences suivantes ont été transférées par arrêté préfectoral n° 2006-345-6 en date du 11 décembre 2006 :

- Schéma de Cohérence Territoriale (*SCoT*) et Schéma de secteur
- Zones d'Aménagement Concerté (*ZAC*) d'intérêt communautaire à vocation économique
- aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire
- actions de développement économique d'intérêt communautaire
- valorisation des produits, matières et déchets issus du tri et actions d'incitation au tri et à la valorisation des déchets à destination des usagers et des scolaires
- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- étude des moyens d'un transfert des structures de gestion des activités périscolaires
- gestion du Relais Assistantes Maternelles Intercommunal.

La Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (*CCRG*) a instauré la Taxe Professionnelle Unique sur l'ensemble de son territoire au 1^{er} janvier 2008.

Concomitamment, les compétences suivantes ont été transférées par arrêté préfectoral n° 2007-333-7 en date du 29 novembre 2007 :

- aménagement, entretien, gestion et extension de l'Aire d'Activités du Florival (*anciennement Zone Industrielle de Guebwiller-Issenheim-Soultz*)
- animation, études, promotion du territoire en matière économique en vue de favoriser l'implantation, le développement, le maintien d'activités industrielles et artisanales et l'insertion professionnelle
- gestion, aménagement, entretien et extension du Centre Nautique Intercommunal de Guebwiller-Issenheim-Soultz
- coordination globale et prise en charge financière des activités et des structures de la Petite Enfance avec effet au 1^{er} janvier 2008.

Par une délibération en date du 30 mars 2011, la commune de Merxheim a décidé d'adhérer à la CCRG au 1^{er} janvier 2012.

Par une délibération en date du 2 avril 2012, la commune de Soultzmatt-Wintzfelden a décidé d'adhérer à la CCRG au 1^{er} janvier 2013.

Par une délibération en date du 25 février 2016, le Conseil de Communauté de la CCRG a acté la prise d'une compétence *Gestion de l'eau potable sur l'ensemble du territoire au 1^{er} janvier 2018 en lieu et place des communes ou des syndicats existants.*

Par une délibération en date du 26 mai 2016 et du 11 juillet 2017, le Conseil de Communauté de la CCRG a acté la prise et la modification d'un certain nombre de compétences notamment imposées par la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe.

Par une délibération en date du 3 mai 2018, le Conseil de Communauté de la CCRG a acté la prise d'une compétence *Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.*

Par une délibération en date du 5 juillet 2018, le Conseil de Communauté de la CCRG a acté la prise d'une compétence facultative *Animation sportive : soutien financier aux associations sportives, établissements scolaires et collectivités utilisateurs des équipements intercommunaux.*

Par une délibération en date du 24 septembre 2020, le Conseil de Communauté de la CCRG a acté la restitution de la compétence *Création et gestion de Maisons de services au public.*

Par une délibération en date du 4 février 2021, le Conseil de Communauté de la CCRG a acté la prise de compétence *Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des Transports.*

TITRE I

DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE ET DURÉE

Article 1. Dénomination

L'Établissement Public de Coopération Intercommunale, regroupant les communes visées à l'article 2 des présents statuts et créé par l'arrêté préfectoral n° 003468 du 29 novembre 2000, est dénommé : Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG).

Article 2. Communes adhérentes

La Communauté de Communes de la Région de Guebwiller associe les communes ci-après : Bergholtz, Bergholtz-Zell, Buhl, Guebwiller, Hartmannswiller, Issenheim, Jungholtz, Lautenbach, Lautenbach-Zell, Linthal, Merxheim, Murbach, Orschwihr, Raedersheim, Rimbach, Rimbach-Zell, Soultz, Soultzmatt-Wintzfelden, Wuenheim.

Les dix-neuf communes, ci-dessus énumérées, affirment leur volonté d'ouverture à toutes les communes de l'agglomération qui exprimeraient leur volonté d'adhérer à la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, sous réserve des dispositions prévues par la loi et reprises sous l'article 15 des présents statuts.

Article 3. Durée

La Communauté de Communes est constituée sans limitation de durée.

Article 4. Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Guebwiller au 1 rue des Malgré-Nous.

Article 5. Objet de la Communauté de Communes

L'objet de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller est d'exercer en lieu et place des communes membres, outre les compétences obligatoires prévues par les textes en vigueur, les compétences reconnues d'intérêt communautaire suivantes :

- **Compétences obligatoires** (*article L5214-16 I du Code Général des Collectivités Territoriales – CGCT*)

- 5.1. Aménagement de l'espace communautaire pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire**

- 5.1.1.** Élaboration, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale (*SCoT*) et du Schéma de secteur. La Communauté de Communes est substituée aux communes membres au sein du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon.

- 5.1.2.** Adhésion de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller au PÉTR du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon.

- 5.1.3.** Participation de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller aux actions du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges.

- 5.1.4.** Zones d'Aménagement Concerté (*ZAC*) d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire les ZAC à vocation économique, **et notamment la ZAC dite Daweid.**

- 5.1.5. Réalisation et exploitation des infrastructures nécessaires à l'aménagement, au développement et à la promotion du ski alpin, des loisirs de neige, de montagne et de pleine nature en été comme en hiver, sur les parties hautes du Massif du Markstein-Grand Ballon, y compris par transfert de compétence au Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Massif du Markstein-Grand Ballon ou par adhésion à tout autre organisme poursuivant le même objet.
- 5.1.6. Financement, y compris pour le compte des communes membres, du déploiement sur l'ensemble du territoire du réseau Très Haut Débit (THD) piloté par la Région Grand Est.
- 5.1.7. Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. Cette compétence permet la réalisation d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).
- 5.2. **Développement économique**
- 5.2.1. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- 5.2.2. Aménagement, entretien et gestion de la Pépinière d'entreprises du Florival à Soultz.
- 5.2.3. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir dans le cadre du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) piloté par la Région Grand Est.
- 5.2.4. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire : actions de soutien aux associations locales de commerçants du territoire.
- 5.2.5. Élaboration, révision, animation et gestion de la Charte d'aménagement et de développement.
- 5.2.6. Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.
- 5.2.7. Animation, études, promotion du territoire en matière économique en vue de favoriser l'implantation, le développement, le maintien d'activités industrielles et artisanales (*création et animation d'un club des entreprises et d'un guichet unique à destination des entrepreneurs*) et l'insertion professionnelle (*actions d'insertion et d'aide à l'emploi en faveur des jeunes de 16 à 25 ans sous la forme de participations financières*).
- 5.3. **Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI),**
Compétence exercée ~~en propre ou, le cas échéant, via l'adhésion à un Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE)~~ via une adhésion au Syndicat Mixte de la Lauch ou par adhésion à tout autre organisme poursuivant le même objet.
- 5.4. **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des Gens du Voyage et des terrains familiaux locatifs** définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du Voyage.
- 5.5. **Collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés en régie directe ou par gestion déléguée :**
- collecte des ordures ménagères, encombrantes et collectes sélectives, en porte-à-porte ou apport volontaire des ordures des ménages
 - collecte des ordures ménagères assimilées, des commerçants, artisans, administrations et sociétés soumis à une redevance spécifique
 - aménagement et gestion des déchèteries
 - élimination des déchets ménagers par adhésion au Syndicat Mixte du Secteur 4 ou par toute autre filière de valorisation matière, énergétique ou d'enfouissement
 - adhésion à l'Agence Départementale pour la Maîtrise des Déchets
 - valorisation des produits, matières et déchets issus du tri

- actions d'incitation au tri et à la valorisation des déchets à destination des usagers et des scolaires
- soutien ~~apporté à l'association de réinsertion Défi dans son~~ au projet de mise en place d'une ressourcerie / recyclerie, **notamment celui de l'Association Défi.**

5.6. Assainissement :

- gestion des réseaux publics communaux et intercommunaux de collecte des eaux usées et assimilées et toutes prestations relatives à la collecte, au transport et au traitement de ces eaux
- **eaux pluviales urbaines**
- exploitation et gestion de la Station ~~d'épuration intercommunale des eaux usées de traitement des eaux usées (STEU)~~
- Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)
- prestations de services, pour le compte du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple d'Eau et d'Assainissement Collectif de l'Ohmbach ou toute collectivité s'y substituant, par convention, pour l'eau et le traitement des eaux usées.

5.7. Eau

Gestion de l'eau potable sur l'ensemble du territoire au 1er janvier 2018 en lieu et place des communes ou des syndicats existants.

• Compétences **facultatives optionnelles** (article L5214-16 II du CGCT)

5.8. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

5.8.1. Protection et mise en valeur de l'environnement

- Soutien financier et logistique portant sur diverses actions de préservation et de mise en valeur de l'environnement (Gerplan, Maison de la Nature...).

5.8.2. Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- actions visant à la valorisation de la filière bois
- utilisation à des fins de production d'énergie du gaz issu du traitement des eaux usées domestiques
- ~~étude portant sur la mise en place d'une unité de biométhanisation / cogénération sur le territoire~~
- ~~gestion des bornes de recharge des véhicules électriques d'intérêt communautaire.~~

5.8.3. Adhésion ~~au Syndicat Mixte de la Lauch aval et des Cours d'Eau de la Région de Soultz-Rouffach~~ et au Syndicat Mixte pour le Recyclage Agricole du Haut-Rhin.

5.9. Politique du logement et cadre de vie portant sur :

- études, réflexions et actions visant à la résorption des logements vacants
- ~~politique du logement social d'intérêt communautaire :~~
- ~~Programme-Plan~~ Local de l'Habitat (PLH)
- Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) d'intérêt communautaire
- ~~études et actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées ; étude de définition des besoins de logements en faveur des personnes défavorisées, Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) d'intérêt communautaire.~~

5.10. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- le Centre Aquatique Intercommunal à Guebwiller
- le Centre Sportif du Florival à Guebwiller

- le Gymnase Théodore Deck à Guebwiller
- le Gymnase du Hugstein à Buhl
- le Gymnase Robert Beltz à Soultz.

5.11. Action sociale d'intérêt communautaire

5.11.1. Petite Enfance :

- gestion du ~~Relais Assistantes Maternelles~~ **Relais Petite Enfance** intercommunal
- coordination globale et prise en charge financière des activités et des structures de la Petite Enfance. La gestion des structures est assurée par les associations en place qui conventionneront avec la CCRG ou directement par la CCRG par le biais d'un marché public, d'une Délégation de Service Public ou en régie. Les équipements existants sont mis à la disposition de la CCRG par les communes. La CCRG en assurera l'entretien et l'extension. Elle développera le service Petite Enfance en construisant de nouvelles structures ou par le biais de mises à disposition futures. Les structures concernées sont :
 - le Multi-accueil 1, 2, 3 Soleil à Guebwiller
 - le Multi-accueil Pomme de Reinette à Buhl
 - le Multi-accueil La Maison des Lutins à Soultz
 - le Multi-accueil Les Petits Pas de la Récré à Issenheim
 - le Multi-accueil Arc-en-Ciel à Soultzmatt.

~~5.11.2. Périscolaire :~~

~~étude des moyens d'un transfert des structures de gestion des activités périscolaires.~~

5.11.3. Actions de soutien à la parentalité et coordination du Réseau Local Parents

~~5.12. Création et gestion de Maisons de Services au Public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.~~

~~• Compétences facultatives (article L5211-17 du CGCT)~~

5.13. Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements de loisirs d'intérêt communautaire

Aire de loisirs du Florival à Lautenbach et ses équipements annexes.

5.14. Gestion du service de banque de données informatisée et de labellisation des documents cadastraux, desserte des communes de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller et partenariat, sous forme de convention de réciprocité, avec les usagers et prestataires institutionnels publics ou privés

5.15. Gestion et exploitation d'un service de mise en fourrière de véhicules

5.16. Gestion des personnels et des moyens pour la mise en œuvre des programmes d'exploitation et des travaux en régie à effectuer dans les forêts communales

5.17. Gestion d'activités culturelles :

- Promotion, coordination et gestion d'actions de politique culturelle dans le cadre de la mise en œuvre de la labellisation *Pays d'art et d'histoire* en partenariat avec le Ministère de la Culture.
- ~~Étude portant sur la création~~ **Gestion** d'un Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine dit « CIAP » **et du Pôle Culturel et Touristique du château de la Neuenbourg.**
- Investissements, gestion en propre régie ou participations financières à des structures publiques ou associatives, ayant pour objet la création, l'entretien, le fonctionnement d'activités et d'équipements pédagogiques, touristiques, patrimoniaux et culturels, à l'exclusion d'équipements festifs, sportifs (*autres que ceux visés à l'article 5.6*) et d'enseignement scolaire (*écoles, collèges et lycées*).

- 5.18. Réalisation et gestion des équipements touristiques suivants :**
- le Camping Le Florival à Issenheim
 - les aires de camping-cars dits Points bleus.
- 5.19. Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des Transports.**
- 5.19.1. Dont élaboration des schémas et plans organisant la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des Transports.**
- 5.19.2. Dont participation financière :**
- à l'entretien courant des itinéraires cyclables du territoire de la Communauté de Communes situés hors agglomération
 - à la réalisation des itinéraires cyclables du territoire de la Communauté de Communes conformes au Schéma directeur vélo.
- 5.19.3. Dont création et gestion d'un service de transport sur le territoire de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller ~~par délégation de la Région Grand-Est~~ ; transport à la demande, navettes thématiques (dont Navette des Neiges, Navette des Crêtes...).**
- 5.20. Animation sportive : soutien financier aux associations sportives, établissements scolaires, collectivités et organismes à vocation éducative utilisateurs des équipements intercommunaux**
- 5.21. Coordination d'un groupement de commande de l'achat public regroupant la CCRG et les communes membres**

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Article 6. Composition de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté composé de conseillers communautaires titulaires et suppléants désignés conformément à la réglementation en vigueur. Le nombre total et la répartition des sièges du Conseil de Communauté sont définis conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7. Durée des fonctions des conseillers communautaires

Les conseillers communautaires sont élus pour la même durée que les conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent et renouvelés intégralement à la même date que ces derniers conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8. Réunions du Conseil de Communauté

Le Conseil de Communauté se réunit au siège de la Communauté de Communes au moins quatre fois par an. Il se réunit à la demande du Président ou du tiers de ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sous réserve des majorités qualifiées requises par la loi ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante, sauf en cas de vote à bulletin secret.

Le Conseil de Communauté peut décider de s'adjoindre un ou plusieurs conseillers techniques qui assistent aux séances sans prendre part aux délibérations.

Article 9. Pouvoirs du Conseil de Communauté

Le Conseil de Communauté règle, par ses délibérations, les affaires de la Communauté de Communes. Il définit les grandes orientations de la politique de la Communauté de Communes. Il vote les budgets et approuve les comptes. Il crée les emplois.

Il délibère sur les modifications à apporter aux conditions initiales de composition et de fonctionnement de la Communauté de Communes, de l'adhésion de la Communauté de Communes à un établissement public et de la délégation de la gestion d'un service public conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil de Communauté peut former, pour l'exercice des compétences qui lui sont dévolues, une ou plusieurs commissions chargées d'étudier les dossiers et d'émettre des propositions.

Article 10. Composition du Bureau

Le Bureau de la Communauté de Communes est composé suivant les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales. Un Vice-Président ne peut être conseiller communautaire de la même commune que celle du Président ou des autres Vice-Présidents.

Article 11. Désignation des membres du Bureau

Les membres du Bureau sont désignés par le Conseil de Communauté en son sein.

Article 12. Pouvoirs du Bureau

Le Bureau participe avec le Président, et sous sa direction, à l'administration et au fonctionnement de la Communauté de Communes. Il règle, par ses décisions, toutes questions qui lui sont soumises par le Président et qui ne relèvent pas de la compétence statutaire exclusive du Conseil de Communauté.

Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil de Communauté dans les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, le Président rend compte des décisions prises par le Bureau dans le cadre des attributions déléguées.

Article 13. Pouvoirs du Président

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes. Il convoque aux réunions du Conseil de Communauté et du Bureau et préside les séances.

Il dirige les débats et contrôle les votes. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil de Communauté et les décisions du Bureau. Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, il rend compte des travaux du Bureau. Il prépare et propose les budgets de la Communauté de Communes.

Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes. Il représente la Communauté de Communes dans tous les actes de gestion. Il nomme aux emplois créés par le Conseil de Communauté. Il représente la Communauté de Communes en justice.

Article 14. Règlement intérieur

Le règlement intérieur de la CCRG est approuvé par le Conseil de Communauté après chaque renouvellement de mandat et amendé à chaque fois que nécessaire.

Article 15. Admission ou retrait d'une commune membre

1. L'admission d'une nouvelle commune au sein de la Communauté de Communes s'effectue conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision d'admission est prise par le représentant de l'État.
2. Le retrait d'une commune de la Communauté de Communes est autorisé conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision de retrait est prise par le représentant de l'État.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Article 16. Régime financier

Le régime financier de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller est celui d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre tel que mentionné à l'article L5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 17. Dépenses

La Communauté de Communes pourvoit, sur son budget, aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Article 18. Recettes

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent notamment :

1. Les revenus des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes.
2. Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des communes membres, des associations, des particuliers, en échange du service rendu.
3. Les subventions de l'État, de l'Europe, de la Région et du Département, et toutes autres aides publiques qui viendraient à être instituées au bénéfice des communautés de communes.
4. Les produits des dons et legs.
5. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
6. Les ressources fiscales mentionnées aux articles L2331-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.
7. Les ressources fiscales mentionnées aux articles L5211-28 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et aux articles 1609 quinquies C à 1609 nonies C du Code Général des Impôts.
8. Le produit des emprunts.

Article 19. Comptabilité

Les fonctions de ~~receveur~~ **Comptable public** de la Communauté de Communes sont exercées par le ~~Trésorier Principal de Sultz-Florival~~ **Responsable du Service de Gestion Comptable de Guebwiller**.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE LA
COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE

Arrêté du 22 novembre 2023 établissant la liste des communes rurales du Haut-Rhin pour l'année 2023

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU l'article D.3334-8-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2021 définissant la liste des communes rurales du département du Haut-Rhin pour l'année 2021 ;

Considérant que l'unité urbaine à laquelle appartient la commune de Sierentz est passée sur le seuil des 5000 habitants lors du dernier recensement ;

Considérant par conséquent que la commune de Sierentz ne répond plus aux critères des communes rurales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont définies comme rurales, conformément aux dispositions de l'article D.3334-8-1 du code général des collectivités territoriales, les communes dont la liste actualisée figure en annexe.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 30 septembre 2021 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 22 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Christophe MAROT



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'IMMIGRATION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

AS

**Arrêté du 16 novembre 2023
relatif à la création d'une plate-forme permanente aérostatique de décollage de
montgolfières à TRAUBACH-LE-HAUT**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de l'aviation civile notamment les articles R.132-1 et D.132-1-13 ;
- VU l'arrêté interministériel modifié du 20 février 1986 fixant la composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de créer une plate-forme pour aérostats ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
- Vu la demande présentée le 10 juillet 2023 par M. Sylvain SAILLER président du club aérostatique de Franche-Comté, sis à 90150 Foussemagne, 24 rue des Vosges, sollicitant l'autorisation de créer une plate-forme aérostatique permanente de décollage de montgolfières à Traubach-le-Haut (68210) ;

- Vu les titres produits par le demandeur attestant qu'il a obtenu l'accord du propriétaire du terrain devant accueillir la plate-forme de décollage ;
- Vu les avis émis par :
- le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Tanneries,
 - le directeur zonal de la police aux frontières à Metz,
 - le directeur régional des douanes et droits indirects à Mulhouse,
 - le maire de Traubach-le-Haut,
 - le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
 - le commandant de la circulation aérienne militaire Nord Zad Nord Cinq Mars la Pile, base aérienne à Tours ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er.- : Monsieur Sylvain SAILLER, président du club aérostatique de Franche-Comté, dont le siège social est situé au 24, rue des Vosges à Foussemagne (90150) est autorisé à créer et utiliser une plate-forme aérostatique permanente de décollage de montgolfières à Traubach-le-Haut (lieu-dit *KOELBERG*), sur un terrain de forme polygonale, longueur 1000 m, largeur 500 m, au sud de la D26, 900 m à l'est de l'église, cadastré section 7, parcelles n° 0045, 0044, 0019, 0018, 0098, 0084, 0086, 0085, 0070, 0048, 0047, 0046, 0049.

Les coordonnées géographiques du terrain, présenté en annexes, sont :

Latitude 47°40'08,4" N - Longitude 7°06'29,8" E

L'accès à la plate-forme se fait par la rue de l'église. Elle sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord : il leur appartient de vérifier l'adéquation entre les aéronefs utilisés et les caractéristiques, l'utilisation et l'environnement de la plate-forme (notamment ses dégagements et ses dimensions).

Il appartient également aux pilotes commandants de bord d'établir et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, ainsi que pour les biens et pour les personnes au sol.

Il conviendra de respecter le statut et les règles de contact radio de tous les espaces aérien qui pourraient être concernés par les vols. A noter en particulier :

La plateforme se situe sous la TMA 3 de Bâle dont le plancher est situé à 1000 ft (305 m) au-dessus du sol et à proximité de la TMA 4 de Bâle dont le plancher est situé à 5000 ft (1524 m) au-dessus du sol. En cas de pénétration de ces espaces aériens, il conviendra de contacter l'organisme de contrôle local.

Les utilisateurs de cette plate-forme, située à proximité des zones réglementées LF-R 209 « l'Arsoth » et LF-R 171 «Belfort», doivent en respecter strictement les statuts.

Cette plate-forme est située à proximité d'un secteur d'entraînement des équipages de l'armée de terre à l'intérieur duquel évoluent des hélicoptères à des hauteurs inférieures à 150 mètres (VOLTAC PHG PM).

Les caractéristiques des espaces précités sont disponibles dans les publications aéronautiques officielles (cf. www.sia.aviation-civile.gouv.fr, AIP FRANCE ENR 5 .1 et AIP FRANCE ENR 5 .3).

Une signalisation adaptée sera mise en place pendant les heures d'utilisation. Le terrain sera sécurisé par la pose de balises et interdit à toute personne non autorisée.

Article 2.: L'exploitant doit veiller à détenir constamment l'accord, sans condition particulière, du propriétaire du terrain pour son utilisation en tant que plate-forme de décollage de montgolfières.

Article 3.- : Les manifestations aériennes ne pourront y être autorisées qu'à titre exceptionnel et dans les conditions prévues aux articles du code de l'aviation civile et dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 modifié, relatif aux manifestations aériennes.

Article 4.- : La présente autorisation est précaire et révocable.

Article 5- : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Tanneries, le directeur zonal de la police aux frontières à Metz, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au :

- pétitionnaire,
- maire de Traubach-le-Haut,
- bureau de défense et de sécurité civiles - préfecture,
- commandant de l'aéroport de BÂLE MULHOUSE,

- directeur régional des douanes et droits indirects à Mulhouse,
- commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de BÂLE-MULHOUSE,
- commandant de la circulation aérienne militaire Nord ZAD Nord Cinq Mars la Pile à Tours,
- sous-préfet d'Altkirch.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNÉ

Christophe MAROT



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION
Section des professions réglementées de la route

Arrêté du 23 novembre 2023

**portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique
sur le territoire de la commune de Bartenheim du 13 au 17 décembre 2023**

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la route, notamment ses articles R. 317-21, R. 441-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;
- VU** l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Christophe MAROT, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;
- VU** la demande présentée par M. le maire de Bartenheim réceptionnée le 24 octobre 2023, pour le compte de la Société « Petit Train Animations » domiciliée 77 rue Jean Giono au Grau du Roi (30240) en vue d'obtenir l'autorisation de faire circuler un petit train routier touristique sur le ban communal de Bartenheim à l'occasion des festivités de Noël « Les Noélies » qui se dérouleront du 13 au 17 décembre 2023 ;
- VU** la licence n°2022/76/0000626 délivrée au demandeur le 12 mai 2022 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui ;
- VU** le procès-verbal de visite technique initiale délivré le 13 mars 2023 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi Pyrénées et le procès verbal de la visite technique périodique délivré le 09 novembre 2022 par l'APAVE -Agence de Valbonne (06560) ;
- VU** le certificat d'assurance automobile concernant le véhicule utilisé ;
- VU** le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;
- VU** l'avis favorable émis le 19 octobre 2023 par le maire de Bartenheim ;

- VU** l'avis favorable émis le 26 octobre 2023 par la collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** l'avis favorable émis le 07 novembre 2023 par le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin ;
- VU** l'avis favorable émis le 10 novembre 2023 par le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Considérant que le retour de l'instruction réglementaire menée est favorable,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} : La Société « Petit Train Animations », domiciliée 77 rue Jean Giono au Grau du Roi (30240), est autorisée, sous réserve du respect de dispositions réglementaires et sanitaires, à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier touristique (catégorie II) sur le territoire de la commune de Bartenheim à l'occasion de la manifestation les « Noélies » qui se déroulera du 13 au 17 décembre 2023 sur les circuits suivants :

Circuit :

- trajet journalier, aller et retour
- l'arrêt pour faire monter et descendre les passagers s'effectuera dans la rue de l'école en face de la caserne des pompiers. Un deuxième arrêt se fera à l'angle de la rue de l'Église et la Victoire, montée et descente de passagers

- Départ Rue de l'École, au débouché de la Grand'Rue,
- Rue des Vergers,
- Rue de l'Église,
- Rue de la Victoire,
- Rue du Nouveau Quartier,
- Rue de Blotzheim,
- Rue de la Croix,
- Rue des Landes,
- Rue Louis Pasteur,
- Rue Albert Schweitzer,
- Rue Louise Weiss,
- Rue de l'Espérance,
- Rue du Parc,
- Rue de la Gare,
- Rue des Fleurs,
- Rue de l'Est,
- Place de la République,
- Rue du Général de Gaulle,
- Rue de l'École, Arrivée au point de départ.

Immatriculations des véhicules autorisés :

- Tracteur : FB-858-ZS
- Remorques : BN-901-DT
BN-918-DT
BN-937-DT

Article 2 : Cet ensemble routier ne bénéficie d'aucune priorité de passage et doit respecter scrupuleusement le code de la route.

Article 3 : Les matériels exploités par la Société « Petit Train Animations » rentrent dans les limitations imposées à la 3^{ème} catégorie et de ce fait sont limités dans les conditions suivantes :

- vitesse limitée à 40 km/h,
- itinéraires ne comportant aucune pente supérieure à 15 %.

Article 4 : Le gérant s'engage à effectuer une vérification complète du petit train chaque matin avant d'embarquer des touristes et à contrôler systématiquement et totalement l'ensemble des wagons après chaque arrivée, une fois les touristes descendus. Tout colis ou bagage resté seul, ou toute anomalie notoire, devront immédiatement être signalés aux forces de l'ordre.

Article 5 : Dans le cadre de la lutte contre la Covid-19, les règles d'hygiène et de distanciation devront être respectées et les mesures barrières rappelées aux usagers. Le port du masque dans les transports en commun est fortement conseillé, des masques ainsi que du gel hydroalcoolique pourront être utilement proposés aux passagers.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le Maire de BARTENHEIM, les gestionnaires de voiries, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*

Signé

Christophe MAROT

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE DE THANN-GUEBWILLER

PÔLE D'INGÉNIERIE ET D'ACCOMPAGNEMENT
TERRITORIAUX

ARRETE du 17 novembre 2023 portant dissolution de l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Les Collines » à RODEREN

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 autorisant la constitution de l'Association Foncière Urbaine Autorisée « les Collines » ayant pour objet le remembrement des terrains situés sur le territoire de la commune de Roderen ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Thann-Guebwiller ;

VU les procès verbaux du conseil des syndics de l'AFUA « les Collines » des 18 octobre 2021, 22 avril 2021 et 17 août 2022 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Roderen du 2 novembre 2020 relative à rétrocession par l'AFUA « Les Collines » de la voirie du lotissement et le transfert des biens à la commune ;

VU la délibération du conseil de Communauté de Thann-Cernay (CCTC) du 12 avril 2023 approuvant la rétrocession au profit de la CCTC des réseaux secs et humides de ce lotissement situé rue des Collines à Roderen ;

VU l'avis favorable du 29 juin 2022 du responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) du Centre des Finances Publiques de Guebwiller ;

Sur proposition du sous-préfet de Thann-Guebwiller,

A R R Ê T E :

Article 1er : L' Association Foncière Urbaine Autorisée « les Collines » à Roderen **est dissoute**.

Article 2 : - Les réseaux secs et humides du lotissement « les Collines » sont rétrocédés à la Communauté de communes de Thann-Cernay.
- La voirie rue des Collines est versée dans le domaine public de la commune de Roderen.

Article 3 : L'actif et le passif de l'AFUA « les Collines » sont transférés à la commune de Roderen.

Article 4 : Il est mis fin aux fonctions de Receveur de l'association exercées par le responsable du SGC du Centre des finances publiques de Guebwiller.

Article 5 : Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et affichée à la mairie de Roderen.

Article 6 : Copie du présent arrêté est adressée :

Pour exécution, à :

- M. le maire de Roderen
- M. le président de la Communauté de Communes de Thann-Cernay
- M. le responsable du SGC au Centre de finances publiques de Guebwiller

Pour information, à :

- M. le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin
- M. le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin

À Thann, le 17 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Thann-Guebwiller

SIGNE

Jacky HAUTIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision que vous contestez.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux).

Vous veillerez à joindre impérativement à l'appui de vos recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document que vous jugerez utile à l'instruction de votre requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Décision n° 2023-51 du 16 novembre 2023 portant affectation des agents de contrôle au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin et de gestion des intérim

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est,

Vu le code du travail et notamment ses articles R. 8122-1 et suivants,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté cadre du 28 mars 2022 portant localisation et déterminant la compétence des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est,

Vu la décision n° 2023-27 du 26 juin 2023 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Grand Est

DECIDE :

Article 1

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-6 du code du travail, sont affectés à compter du 1^{er} octobre 2023 dans les sections d'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin les agents suivants :

Unité de contrôle 1 à Colmar - Inspection du Travail, 3 rue Fleischhauer –
Cité Administrative TOUR – 68026 Colmar Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Thomas SCHAAD

Section 1 : Mme Bénédicte RADREAUX, inspectrice du travail

Section 2 : M. Bernard KUNTZ, inspecteur du travail

à l'exception de :

COOP LES OIES SAUVAGES, 27 rue du Logelbach – 68000 COLMAR,
affecté à UC1 – Section 4 M.Sébastien KLEIN, inspecteur du travail

Section 3 : M. Claude FOEHRLE, inspecteur du travail

Section 4 : M. Sébastien KLEIN, inspecteur du travail

Section 5 : Mme Marie-Odile GRANDMAIRE, inspectrice du travail

à l'exception de :

- Boucherie SIGMANN – 44 rue de la République - Ingersheim

Affectée à UC1 – section 6 : Mme Elodie LODWITZ, inspectrice du travail

Section 6 : Mme Elodie LODWITZ, inspectrice du travail

Section 7 : Mme Magalie MULLER, inspectrice du travail

Section 8 : Mme Marielle VAISSON, inspectrice du travail

A l'exception du contrôle des chantiers de la section 8 affectés à UC1 section 10, Mme Elodie SINGLETON, inspectrice du travail

Section 9 : M Julien WOELFFLE, inspecteur du travail

Section 10 : Mme Elodie SINGLETON, inspectrice du travail

Unité de Contrôle 2 à Mulhouse – Inspection du Travail – Cité Administrative Coehorn
Bâtiment A – 68091 MULHOUSE Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Bastien MAUCHAMP

Section 1 :

Compétence agricole pour le territoire de l'unité de contrôle 2 et compétence au titre du régime général pour la commune de Sausheim : par intérim Mme Mathilde GUISGAND, inspectrice du travail

Compétence pour l'entreprise STELLANTIS (PSA) et toutes les entreprises œuvrant en son sein : par intérim M. Bastien MAUCHAMP, responsable de l'unité de contrôle

Section 2 : M. Louis Julien SCHMIEDER, inspecteur du travail

à l'exception de :

- SAPAM, 2 b rue Robert Schuman à Rixheim

affecté à UC 2 section 3 : M. Farid MECISSEHA, inspecteur du travail

Section 3 : M. Farid MECISSEHA, inspecteur du travail

Section 4 : Par intérim Mme Marjorie SOLANO, inspectrice du travail

Section 5 : Par intérim, M. Julien SCHMIEDER, inspecteur du travail

Section 6 : Mme Marjorie SOLANO, inspectrice du travail

à l'exception de :

- IPCO rue du Rhône à Mulhouse

affecté à UC 2 section 3 : M. Farid MECISSEHA, inspecteur du travail

Section 7 : M. Cyril FLORIMONT, inspecteur du travail

Section 8 : Par intérim, M Cyril FLORIMONT, inspecteur du travail

Section 9 : Mme Mathilde GUISGAND, inspectrice du travail

Section 10 : Par intérim M. Farid MECISSEHA, inspecteur du travail

A l'exception du traitement exclusif des deux dossiers de demandes de licenciements salariés protégés listés ci-dessous :

ADAPEI ESAT KAEMMERLIN - 38 rue de Delle 68210 DANNEMARIE, dossier de demande de licenciement salarié protégé reçu le 28 octobre 2023

EIFFAGE CONSTRUCTION ALSACE - Etablissement 24 rue Carl Hack - 68100 MULHOUSE, dossier de licenciement salarié protégé reçu le 23 octobre 2023

Affectés à Mme Marjorie SOLANO, inspectrice du travail UC2-Section 6

Section 11 : Mme Celia ROBINSON, inspectrice du travail

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est assuré par un des agents de contrôle désigné au même article selon l'ordre figurant dans les tableaux en annexe.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le reste du département du Haut-Rhin.

Article 4

Monsieur Thomas SCHAAD, responsable de l'unité de contrôle 1, en sa qualité de secrétaire du Comité Départemental Anti Fraudes du Haut-Rhin, peut être amené à participer à des actions de contrôle, conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, en matière de lutte contre le travail illégal, dans le département du Haut-Rhin.

Article 5

La présente décision annule et remplace la décision 2023-45 du 14 septembre 2023. Elle est publiée au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin. Elle prend effet le 1^{er} décembre 2023.

Article 6:

Le responsable du pôle politique du travail de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est et le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 16 novembre 2023

La directrice régionale,

Angélique ALBERTI

Annexe : tableau de gestion des intérimis en cas d'absence du titulaire du poste

Pour l'unité de contrôle 1 :

UC 1	Intérimaire 1	Intérimaire 2	Intérimaire 3	Intérimaire 4	Intérimaire 5
Section 1	UC1 section 2	UC1 section 5	UC 1 section 9	UC1 section 6	UC1 section 4
Section 2	UC1 section 1	UC1 section 3	UC1 section 4	UC1 section 8	UC1 section 9
Section 3	UC1 section 5	UC1 section 4	UC1 section 2	UC1 section 10	UC1 section 6
Section 4 :	UC1 section 7	UC1 section 10	UC1 section 8	UC1 section 9	UC1 section 1
Section 5	UC1 section 6	UC1 section 8	UC1 section 10	UC1 section 3	UC1 section 7
Section 6	UC1 section 9	UC1 section 2	UC1 section 3	UC1 section 7	UC1 section 5
Section 7	UC1 section 4	UC1 section 1	UC1 section 5	UC1 section 2	UC1 section 8
Section 8	UC1 section 10	UC1 section 9	UC1 section 6	UC1 section 1	UC1 section 3
Section 9	UC1 section 3	UC1 section 7	UC1 section 1	UC1 section 5	UC1 section 10
Section 10	UC1 section 8	UC1 section 6	UC1 section 7	UC1 section 4	UC1 section 2

Pour l'unité de contrôle 2 :

UC2	Intérimaire 1	Intérimaire 2	Intérimaire 3	Intérimaire 4	Intérimaire 5
Section 1 Agriculture + Sausheim	UC2 S2	UC2 S3	UC2 S6	UC2 S7	UC2 S11
Section 1 Site STELLANTIS	UC2 S2	UC2 S3	UC2 S6	UC2 S7	UC2 S11
Section 2	UC2 S3	UC2 S6	UC2 S7	UC2 S9	UC2 S11
Section 3	UC2 S6	UC2 S7	UC2 S9	UC2 S11	UC2 S2
Section 4	UC2 S3	UC2 S7	UC2 S9	UC2 S11	UC2 S2
Section 5	UC2 S7	UC2 S9	UC2 S11	UC2 S3	UC2 S6
Section 6	UC2 S7	UC2 S9	UC2 S11	UC2 S2	UC2 S3
Section 7	UC2 S9	UC2 S11	UC2 S2	UC2 S3	UC2 S6
Section 8	UC2 S11	UC2 S2	UC2 S3	UC2 S6	UC2 S9
Section 9	UC2 S11	UC2 S2	UC2 S3	UC2 S6	UC2 S7
Section 10	UC2 S9	UC2 S6	UC2 S2	UC2 S11	UC2 S7
Section 11	UC2 S2	UC2 S3	UC2 S6	UC2 S7	UC2 S9

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN
Cité administrative
3 rue Fleischhauer
68026 COLMAR Cedex

Colmar, le 6 novembre 2023

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin**

Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin sont ouverts au public selon les modalités précisées en annexe.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet à partir du 6 novembre 2023.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services de la direction départementale visés à l'annexe de l'article 1^{er}.

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques du Haut-Rhin,

Signé

Xavier MENETTE

Commune	Centre des finances publiques ou Trésoreries spécialisées	Adresse d'accueil	Jours et heures d'ouverture au public
ALTKIRCH	Service de gestion comptable	1 rue du 2E Cuirassiers 68130 ALTKIRCH	Lundi Mardi Jeudi Vendredi de 8h30 à 12h30
COLMAR	Services de direction	Cité administrative 3 rue Fleischhauer 68026 COLMAR Cedex	Uniquement sur rendez-vous
	Service départemental des impôts fonciers – Colmar		Lundi à Vendredi de 8h30 à 12h30
	Service des impôts des entreprises		Seulement sur rendez-vous : Lundi à Vendredi de 8h30 à 12h30
	Service des impôts des particuliers		Lundi à Vendredi de 8h30 à 12h30
	Service de gestion comptable		Lundi à Vendredi de 8h30 à 12h30
	Trésorerie Haut-Rhin Amendes		Lundi à Vendredi de 8h30 à 12h30
	Paierie de la CEA	2 avenue Raymond Poincaré 68000 COLMAR	Lundi à Vendredi de 8h30 à 12h30
	Trésorerie Etablissements Hospitaliers Publics Colmar	39 avenue de la Liberté 68024 COLMAR Cedex	Lundi à Vendredi de 8h30 à 12h30
GUEBWILLER	Service de gestion comptable	3 place Lecocq 68500 GUEBWILLER	Lundi à Vendredi de 8h30 à 12h30
KAYSERSBERG VIGNOBLE	Service de gestion comptable	11 rue St Jacques 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE	Lundi Mardi Jeudi Vendredi de 8h30 à 12h30
MULHOUSE	Service départemental de l'enregistrement	Cité administrative 12 rue Coehorn 68085 MULHOUSE Cedex	Seulement sur rendez-vous : Lundi à Vendredi de 8h30 à 12h30
	Service départemental des impôts fonciers – Mulhouse		Lundi à Vendredi de 8h30 à 12h30
	Service des impôts des entreprises		Seulement sur rendez-vous : Lundi à Vendredi de 8h30 à 12h30
	Service des impôts des particuliers		Lundi à Vendredi de 8h30 à 12h30
	Service de gestion comptable		Lundi à Vendredi de 8h30 à 12h30
	Trésorerie Sud Alsace Groupe Hospitalier		Accueil auprès du SGC de Mulhouse : Mardi et Jeudi de 8h30 à 12h30 Tous les jours sur rendez-vous
SAINT-LOUIS	Service des impôts des particuliers	5 rue Concorde 68300 SAINT-LOUIS	Lundi à Vendredi de 8h30 à 12h30
THANN	Service des impôts des particuliers	55 rue du Gal de Gaulle 68802 THANN Cedex	Lundi Mardi Jeudi Vendredi de 8h30 à 12h30



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE HABITAT ET BÂTIMENTS DURABLES

BUREAU DES POLITIQUES LOCALES DE L'HABITAT

Arrêté n° 2023-024-BPLH du 21 novembre 2023

**relatif à l'autorisation préalable au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation
prévus par les articles L. 631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 631-7 et suivants ;

Vu le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénovés ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, et l'aménagement et du numérique ;

Vu la demande de la maire de la ville de Bergheim du 29 septembre 2023 d'autorisation préalable au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation faisant suite à la délibération du conseil municipal de la ville de Bergheim du 25 septembre 2023 ;

Considérant que le régime des demandes d'autorisation préalable au changement d'usage des logements peut être étendu par décision du préfet aux communes dont le maire en fait la demande ;

Considérant que la multiplication des locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée, transformant l'usage de ces locaux d'habitation, est de nature à aggraver la pénurie de logements sur le marché locatif résidentiel dans la commune de Bergheim ;

Considérant qu'il convient de réguler ces changements d'usage dans l'objectif de préserver la fonction résidentielle de la commune de Bergheim ;

Considérant qu'en application de l'article L.631-7-1 du code de la construction et de l'habitation, la délibération fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage est prise par le conseil municipal ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1er :

La procédure d'autorisation préalable au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation prévue par les articles L. 631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation est instaurée sur le territoire de la commune de Bergheim.

Article 2 :

La maire de Bergheim transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation sur la commune de Bergheim.

Article 3 :

La maire de Bergheim transmet au directeur départemental des territoires, au mois de janvier de chaque année, un bilan établi pour l'année précédente, du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la maire de la ville de Bergheim.

Fait à Colmar, le 21 novembre 2023

Le préfet,
signé

Thierry QUEFFÉLEC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg 31 avenue de la paix – BP51038 – 67 070 Strasbourg cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public autre que les communes de moins de 3500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE HABITAT ET BÂTIMENTS DURABLES

BUREAU DES POLITIQUES LOCALES DE L'HABITAT

Arrêté n° 2023-025-BPLH du 21 novembre 2023

**relatif à l'autorisation préalable au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation
prévus par les articles L. 631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 631-7 et suivants ;

Vu le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénovés ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, et l'aménagement et du numérique ;

Vu la demande de la maire de la ville de Saint-Louis du 02 octobre 2023 d'autorisation préalable au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation faisant suite à la délibération du conseil municipal de la ville de Saint-Louis du 21 septembre 2023 ;

Considérant que le régime des demandes d'autorisation préalable au changement d'usage des logements peut être étendu par décision du préfet aux communes dont le maire en fait la demande ;

Considérant que la multiplication des locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée, transformant l'usage de ces locaux d'habitation, est de nature à aggraver la pénurie de logements sur le marché locatif résidentiel dans la commune de Saint-Louis ;

Considérant qu'en application de l'article L.631-7-1 du code de la construction et de l'habitation, la délibération fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage est prise par le conseil municipal ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1er :

La procédure d'autorisation préalable au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation prévue par les articles L. 631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation est instaurée sur le territoire de la commune de Saint-Louis.

Article 2 :

La maire de Saint-Louis transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation sur la commune de Saint-Louis.

Article 3 :

La maire de Saint-Louis transmet au directeur départemental des territoires, au mois de janvier de chaque année, un bilan établi pour l'année précédente, du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la maire de la ville de Saint-Louis.

Fait à Colmar, le 21 novembre 2023

Le préfet,

signé

Thierry QUEFFÉLEC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg 31 avenue de la paix – BP51038 – 67 070 Strasbourg cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public autre que les communes de moins de 3500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 16 novembre 2023

modifiant l'arrêté n° 940407 du 23 mars 1994 portant renouvellement d'autorisation à Madame Richardin pour l'utilisation de l'énergie hydraulique de la Fecht à Wihr-au-Val

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu l'arrêté n° 940407 du 23 mars 1994 portant renouvellement d'autorisation à Madame Richardin pour l'utilisation de l'énergie hydraulique de la Fecht à Wihr-au-Val ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud Revel, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté 2023-01 du 21 août 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu la demande de transfert des droits d'eau, reçue le 20 septembre 2023, présentée par Madame Michelle Richardin-Peduzzi et Madame Josette Richardin-Hernandez Calderas ;
- Vu les donations de partage en date du 27 décembre 1988 et du 19 juillet 2012 ;
- Vu la déclaration de succession du 28 février 2022 ;

Considérant que par arrêté préfectoral n° 940407 du 23 mars 1994, Madame Monique Richardin dispose d'un droit d'utilisation de l'énergie hydraulique de la Fecht pour une activité de production d'énergie électrique en vue de la vente pendant une durée de 40 ans ;

Considérant le décès de Madame Monique Richardin, née Mougnot le 20 août 2009 à Montbéliard ;

Considérant le décès de Monsieur René Richardin le 25 juillet 2021 à Ronchamp, et marié à Madame Monique Richardin, née Mougnot ;

Considérant que Madame Michelle Richardin-Peduzzi et Madame Josette Richardin-Hernandez Calderas sont les seules héritières de Madame Monique Richardin, née Mougnot et Monsieur Richardin ;

Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaires de l'autorisation

Il est donné acte du changement de bénéficiaire visé dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 940407 du 23 mars 1994 susvisé au profit de Madame Michelle Richardin-Peduzzi, demeurant 1465 chemin de Bonnefont 83440 Fayence et Madame Josette Richardin-Hernandez Calderas, demeurant 7 chemin de la promenade 74920 Combloux.

Article 2 : Dispositions administratives

Les dispositions des autres articles de l'arrêté n° 940407 du 23 mars 1994 susvisés sont sans changement.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Notification et publication

Le présent arrêté est notifié à Madame Michelle Richardin-Peduzzi et Madame Josette Richardin-Hernandez Calderas.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié au recueil des actes administratif de la préfecture du Haut-Rhin et sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposé dans les mairies de Wihr-au-Val et de Wintzenheim pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et une copie est adressée au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix 67000 Strasbourg :

1. par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
2. par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités d'affichage et de publication prévues à l'article 4.

II – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1. et 2.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Colmar, le 16 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation
L'adjoint du directeur
Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Pierre SCHERRER

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**Direction départementale des
territoires du Haut-Rhin**

**SYNDICAT MIXTE DE LA LAUCH
100 avenue d'Alsace
68000 COLMAR**

**Service police de l'eau du
département du Haut-Rhin**

Dossier suivi par :

FRUH Jean

Tél. : +33 3 89 24 82 92

Mél : jean.fruh@haut-rhin.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Reprise du pavage du vannage de protection contre les inondations à Herrlisheim-près-Colmar
Non opposition sur déclaration

Réf. : numéro AIOT 0100031284

Colmar, le 20 novembre 2023

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 relatif à la **reprise du pavage du vannage de protection contre les inondations à Herrlisheim-près-Colmar** pour lequel un récépissé vous a été délivré le 28 septembre 2023, j'ai l'honneur de vous informer que **je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.**

Cependant, en cas de constat de présence de poissons en difficulté dans la zone mise en assec préalablement aux travaux, une pêche électrique devra être effectuée.

Je vous rappelle également votre obligation de respecter vos engagements conformément au dossier déposé.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de Herrlisheim-près-Colmar pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE DE LA LAUCH pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du département du Haut-Rhin durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans les conditions définies à l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage en mairie.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

**Le chef du bureau
de l'eau et des milieux aquatiques**



Gaëtan LALÈS

Copie : SD OFB 68

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA concernant le projet HERRLISHEIM-PRES-COLMAR pavage sur la commune principale HERRLISHEIM PRES COLMAR 68420.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 28/09/2023, présenté par SYNDICAT MIXTE DE LA LAUCH , enregistré sous le n° **DIOTA-230928-154129-368-015** et relatif à HERRLISHEIM-PRES-COLMAR pavage ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

SYNDICAT MIXTE DE LA LAUCH

100 avenue d'Alsace

68000 COLMAR

concernant :

HERRLISHEIM-PRES-COLMAR pavage

dont la réalisation est prévue à :

- HERRLISHEIM PRES COLMAR 68420

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
3.1.5.0	2	Destruction de frayères	20	20	D	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 28/11/2023 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au

dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-230928-154129-368-015

Le code postal du projet (commune principale) est : HERRLISHEIM PRES COLMAR 68420

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

Récapitulatif

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **HERRLISHEIM-PRES-COLMAR pavage**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Non**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Déclarant**

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET : **20008989400014**

Raison sociale : **SYNDICAT MIXTE DE LA LAUCH**

Forme Juridique : **SYNDICAT MIXTE OUVERT**

Adresse en France

100 avenue d'Alsace

68000 COLMAR

Signataire

Nom : **SCHNEIDER**

Prénom : **Pauline**

Qualité : **Ingénieur**

Téléphone fixe : + **33 389306520**

Téléphone portable : + **33 645467373**

Adresse email : **schneider@rivieres.alsace**

Référent

Nom : **FUCHS**

Prénom : **Sophie**

Fonction : **technicienne**

Téléphone fixe : + **33 389306520**

Téléphone portable : + **33 618937602**

Adresse email : fuchs.so@rivieres.alsace

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : fuchs.so@rivieres.alsace

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **68420 HERRLISHEIM PRES COLMAR**

Numéro et voie ou lieu dit : **Wiedenrath**

Géolocalisation du projet

X : **1022232**

Y : **6777039**

Projection : **Lambert 93**

Parcelles : **HERRLISHIEM_Export_parcelles.csv**

Géolocalisation du projet : **Cadastre_HERRLISHEIM.zip**

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? **SAGE DE LA LAUCH**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
3.1.5.0	2	Destruction de frayères	20	20	D	

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

5 - Documents

Résumé non technique : **HERRLISHEIM_PRES_COLMAR_DLE.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **HERRLISHEIM_PRES_COLMAR_Doc_incidence.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **HERRLISHEIM_PRES_COLMAR_Natura2000.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **Cadastre_HERRLISHEIM.pdf**

6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **HERRLISHEIM_PRES_COLMAR_Doc_incidence.pdf**

Précisions :



Hôpitaux Civils de Colmar

Pasteur - Pasteur 2 - Le Parc -
Le Centre pour Personnes Âgées
39, avenue de la Liberté - 68024 COLMAR CEDEX

Direction des Affaires Générales et de la Stratégie

Affaires Juridiques et Usagers

Etablissement certifié par la Haute Autorité de Santé

Affaire suivie par :
Mme Cécile BALLOFFY, Directrice Adjointe
☎ 03.89.12.40.11
cellule.juridique@ch-colmar.fr

D É C I S I O N

Fixant composition de la COMMISSION DES USAGERS des HCC

LE DIRECTEUR des Hôpitaux Civils de Colmar,

- VU** la loi du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé et, notamment, son article 44 ;
- VU** le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la Commission des Usagers codifié notamment sous les articles R.1112-81, R.1112-81-1, R.1112-84 et R.1112-85 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la délibération du Conseil de Surveillance portant désignation de son représentant titulaire et son représentant suppléant appelés à siéger au sein de la CDU ;
- VU** l'avis émis par le Comité Social d'Etablissement du 9 février 2023 portant désignation de ses représentants appelés à siéger au sein de la CDU ;
- VU** l'avis émis par la Commission Médicale d'Etablissement du 16 février 2022 portant désignation de son représentant appelé à siéger au sein de la CDU ;
- VU** l'avis émis par la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Technique du 20 octobre 2020 portant désignation de ses représentants appelés à siéger au sein de la CDU ;
- VU** les décisions de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est, du 29 septembre et 24 octobre 2023 portant désignations des représentants des usagers appelés à siéger au sein de la CDU des HCC ;

D É C I D E

Article 1^{er} : membres

**Premier collège : membres de droit (article R.1112-81 alinéa I, CSP)
(A voix délibérative)**

Qualité	Membre	Précision du Mandat
Représentant du chef d'établissement	Mme Cécile BALLOFFY	Titulaire
Médiateur Médical	Dr Jean-Philippe THIEBAULT	Titulaire
	Dr Jérôme GUISON	Suppléant
Médiateur Non-Médical	Mme Emeline KUBLER	Titulaire
	M. Jean-Michel DOPPLER	Suppléant

Représentants des Usagers	M. Daniel EMMENDOERFFER	Titulaire
	M. Fernand THUET	Titulaire
	M. Jean-Luc PIERA	Suppléant
	Poste vacant en cours de désignation	Suppléant

**Deuxième collège : membres de droit complémentaires (article R.1112-81 alinéa II, CSP)
(A voix délibérative)**

Qualité	Membre	Précision du Mandat
Représentant du Conseil de Surveillance	M. Michel MONHARDT	Titulaire
	Mme Nathalie PRUNIER	Suppléante
Représentant du Président de CME	Dr Sylvain LEMOINE	Titulaire
Représentant de la CSIRMT	Mme Stéphanie GREDER	Titulaire
	Mme Laura FURSTOSS	Suppléante
Représentant des personnels non-médicaux au sein du CSE	M. Marcel SCHICKEL	Titulaire
	Mme Esthel ZIMMERLE	Suppléante

**Troisième collège : membres de droit complémentaires (article R.1112-86, CSP)
(A voix consultative)**

Qualité	Membre	Précision du Mandat
Directeur Adjoint	M. Nicolas SCHANDLONG	
Ingénieur qualité	Mme Sandrine LEFORT	
Resp. des affaires juridiques et des relations avec les usagers	Mme Anne MERAUX	

Article 2 : statut d'éligible et capacité électorale

Sont **éligibles** aux mandats de Président et Vice-Président de la Commission Des Usagers, tels que prévus à l'article R.1112-81-1 CSP, les membres titulaires du premier collège défini à l'article précédent.

Sont **électeurs** à l'élection aux mandats de Président et Vice-Président de la Commission Des Usagers, les membres titulaires des premier et deuxième collèges, définis à l'article précédent.

Les membres du 3^{ème} collège défini à l'article précédent siègent avec voix consultative à la Commission Des Usagers, sans prendre part à l'élection des Président et Vice-Président de la CDU.

Article 3 : publicité

La présente décision est affichée :

- sur le panneau d'affichage des Hôpitaux Civils de Colmar accessible au public,
- dans chaque service de l'établissement, dans un endroit facilement accessible aux usagers des HCC.

Elle est remise à chaque patient avec le livret d'accueil dans un document qui reproduit les dispositions des articles R. 1112-91 à R. 1112-94 du Code de la Santé Publique et précise leurs modalités d'application au sein des Hôpitaux Civils de Colmar.

En outre, la présente décision est transmise à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est.

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Article 4 : date d'effet - durée de validité

Cette décision annule et remplace, à compter du 1^{er} décembre 2023, la décision de M. le Directeur des HCC du 1^{er} septembre 2022, fixant composition de la Commission Des Usagers des HCC.

Conformément aux dispositions réglementaires, cette décision demeurera en vigueur jusqu'au 1^{er} décembre 2026.

Article 5 : voies et délais de recours

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin, par voie de :

- recours gracieux adressé à M. le Directeur des Hôpitaux Civils,
- recours contentieux exercé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg.

À Colmar, le 16 novembre 2023

Le Directeur des Hôpitaux Civils,

Signé

Jean-Michel SCHERRER

Décision DS-ETQA-26 / version 32
portant délégations de signature et désignation d'ordonnateurs suppléants

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des gardes et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté du centre national de gestion du 1er juillet 2022 désignant Monsieur Gérard Stark, directeur de la direction commune entre les centres hospitaliers de Rouffach, de Pfastatt et la maison de retraite de Soultzmat, ;
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Haute-Alsace signée par l'Établissement le 12 août 2016
- Vu la délégation de signature accordée par le directeur de l'établissement support pour les achats de faible montant

Destinataires :

M. Jean-Pierre Toucas
président du conseil de
surveillance
Mrs Mannino/Lehmann/
Grellier/Reuschlé/Sparapan
Mme de Meyrignac
Cadres de pôle et cadres
de santé
Bureau du service infirmier
Mmes Schneider
Schmitt/Comte/Ragha/
Karaduman/ Tron de
Bouchony
Mrs Tuailon/Monteleone
Mrs Belloni/Kasprzykowski
Mmes Fizesan/Weisse
La directrice du GHRMSA,
établissement support

M. Vasselon
Dossier "décisions"
Affichage
Recueil des actes
administratifs

Le directeur du Centre Hospitalier

DECIDE

Article 1: Délégation générale

Une délégation générale de signature est donnée à Monsieur Dominique Reuschlé, directeur-adjoint, pour signer en cas d'empêchement du directeur l'ensemble des documents relevant de la direction et des directions communes. En cas d'empêchement simultané de Monsieur Stark et de Monsieur Reuschlé, une délégation générale de signature est donnée à Madame Valentine de Meyrignac, directrice-adjointe, ou Monsieur Frédéric Mannino, directeur-adjoint, ou Monsieur Frédéric Grellier, directeur des soins.

Article 2 : Logistique et services techniques

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique Reuschlé, directeur adjoint chargé de la logistique et des services techniques, comptable-matières, pour signer, dans la limite de ses attributions, au nom du directeur du centre hospitalier de Rouffach, l'ensemble des documents relevant de sa direction. Il s'agit :

- des documents liés à la gestion du temps de travail et des ordres de mission des personnels rattachés à la direction de la logistique et des services techniques, hors formation

- de tous actes portant engagement de dépenses dans la limite des prévisions inscrites à l'EPRD et pour tous les comptes élémentaires gérés par la direction de la logistique et des services techniques,
- de tous actes certifiant la matérialité de la liquidation desdites dépenses et des recettes,
- des documents liés à la coordination des groupements de commande dont la coordination est assurée par le centre hospitalier de Rouffach.

Une délégation de signature est donnée, à **Madame Nadia Ragha**, attachée d'administration hospitalière, pour signer :

- tous actes portant engagement de dépenses et ceux certifiant la matérialité de la liquidation des mêmes dépenses imputées sur les comptes élémentaires gérés par la direction de la logistique,
- les états liquidatifs de recettes,
- les documents liés à la gestion du temps de travail et ordres de mission des personnels rattachés à la direction de la logistique hors formation.

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric Bastianini, responsable des services de la restauration, à Monsieur Matthieu Richert, responsable de la blanchisserie et à Monsieur Joël Wucher, responsable des services généraux, pour signer :

- les documents liés à la gestion du temps de travail et ordres de mission des personnels rattachés à leur service respectif hors formation.

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry Belloni, ingénieur responsable des services techniques, pour signer, dans la limite de ses attributions, au nom du directeur du centre hospitalier de Rouffach, l'ensemble des documents de portée interne et relevant de son service. Sont exclus les actes par lesquels le directeur représente et/ou engage l'établissement, spécialement les contrats, conventions, marchés publics.

La délégation porte :

- sur les actes portant mise en oeuvre des engagements de dépenses dans le cadre susvisé et des prévisions inscrites à l'EPRD,
- sur les autres engagements de dépenses ayant trait aux achats concernant les comptes élémentaires relevant de son service,
- sur tous actes certifiant la matérialité de la liquidation desdites dépenses,
- sur les documents liés à la gestion du temps de travail des services techniques,
- sur les documents courants de gestion des services techniques.

En cas d'empêchement de Monsieur Belloni, Monsieur Didier Kasprzykowski, ingénieur, reprend la même délégation de signature.

Article 3 : Ressources humaines et action territoriale

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric Mannino, directeur des ressources humaines, pour signer, au nom du directeur du centre hospitalier de Rouffach, l'ensemble des documents liés à la gestion des ressources humaines et à l'action territoriale, notamment ceux relatifs au recueil administratif de la préfecture, internet et affichage, au recrutement et à la carrière des agents, à l'exception de ceux ayant trait aux sanctions disciplinaires.

En cas d'empêchement de Monsieur Frédéric Mannino, Madame Sevda Karaduman, attachée d'administration hospitalière, reprend la même délégation de signature, à l'exception de l'action territoriale et du service formation.

Ces délégations portent en outre :

- sur tous actes portant engagement de dépenses dans la limite des missions et attributions de la DRH et des prévisions inscrites à l'EPRD,
- sur tous actes certifiant la matérialité de la liquidation desdites dépenses et des recettes.

Une délégation de signature est donnée aux agents ci-dessous dénommés, chacun dans son domaine

d'activités respectif :

Mme Jocya Duboile
Mme Caroline Ducrocq
Mme Nathalie Engasser
Mme Valérie Hammerer
Mme Sabine Jost
M. Guy Wittner
M. Alain Martin
M. Damien Monteleone
Mme Amandine Wallez
Mme Mégane Wintzer
Mme Julie Stoffel
Mme Nosra El Wardi
Mme Julie Beck
Mme Florima Mutel

pour tous les documents suivants y compris leur validation en ligne :

- bordereau de transmission de toute pièce déjà signée par un délégataire supérieur
- déclaration unique d'embauche
- demande de casier judiciaire
- attestation relative à l'activité, au nombre d'heures ou de jours de travail, hors carrière ou cumul d'activité
- attestation salariale, notamment dans le cadre de la subrogation
- attestation salariale relative à l'usage des transports en commun
- attestation d'affiliation à une mutuelle
- accusé de réception des candidatures spontanées
- attestation concernant le supplément familial de traitement
- attestation de situation du compte personnel d'activité
- attestation individuelle de formations suivies ou historique de formations suivies
- convocation aux formations in situ
- ordre de mission découlant d'une convention de formation déjà signée par un délégataire supérieur
- demande interne de prestations alimentaires dans le cadre de la formation.

Concernant le service action territoriale, en cas d'empêchement de Monsieur Frédéric Mannino, Madame Alice Tron de Bouchony, attachée d'administration hospitalière, reprend la délégation de signature dans ce domaine. Délégation de signature est donnée à Madame Alice Tron de Bouchony pour tous les documents de gestion du temps des personnels dont elle assure l'encadrement.

Concernant le service formation, en cas d'empêchement de Monsieur Frédéric Mannino, Monsieur Damien Monteleone, attaché d'administration hospitalière, reprend la délégation de signature dans ce domaine. Délégation de signature est donnée à Monsieur Damien Monteleone pour tous les documents de gestion du temps des personnels dont il assure l'encadrement.

Article 4 : Coordination générale des soins

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric Grellier, directeur des soins, pour signer :

- les ordres de mission relatifs aux déplacements de service du personnel soignant, médico-technique et éducatif, hors formation,
- les conventions de stage,
- l'attribution des congés annuels de l'ensemble du personnel non médical affecté dans les services de soins, les services médico-sociaux, le plateau technique et le multi-accueil,
- les autorisations de sorties exceptionnelles de ce même personnel pendant les heures de travail, à l'exception

des autorisations d'absence pour événements familiaux, droits syndicaux et mandats électifs,
- les tableaux de service et plans de travail de ce même personnel.

En cas d'empêchement de Monsieur Grellier, Monsieur Patrick Lehmann, directeur de l'IFSI et de l'IFAS, reprend la même délégation de signature.

Une délégation de signature est donnée aux cadres

Mme Marie-Cécile Kuballa, cadre de pôle, pôle 2/3

Mme Christine Schoelcher, cadre de pôle, pôle LTD

M. Fausto Venturi, cadre de pôle, pôle 8/9

Mme Sandra Kaminiarz, cadre de pôle, pôle PEA et pôle médico-technique

Mme Sabine Minéo, cadre de pôle médico-social

Mme Pascale Brahmia, responsable multi-accueil « Les Cigogneaux »

Pôle 2/3

M. Didier Zagula, cadre de santé

Mme Laure Guth, cadre de santé

M. Paul Mettling, cadre de santé

M. Jean-Marie Klakosz, cadre de santé

M. Guy Wittner, cadre de santé

M. Laurent Thibaulot, cadre de santé

Mme Justine Orsal, ff cadre de santé

Mme Elodie Cardoso, cadre de santé

Pôle LTD

M. Fabrice Benoit, cadre de santé

Mme Armande Burglen, cadre de santé

M. Eric Schamberger, cadre de santé

Mme Alexandra Netzer, cadre de santé

M. Thomas Thiam, ff cadre de santé

M. Alain Marti, cadre de santé

Mme Pauline Cronauer, cadre de santé

M. Damien Allain, cadre de santé

Pôle 8/9

Mme Estelle Malibas, cadre de santé

Mme Claudine Ziegler, cadre de santé

Mme Claudine Weber, cadre de santé

Mme Alexandra Muller, cadre de santé

M. Jean Tugler, cadre de santé

Mme Véronique Gwinner, cadre de santé

Mme Anne-Catherine Munch, ff cadre de santé

Mme Judith Vernier, cadre de santé

PEA

Mme Magali Metenier, cadre de santé

Mme Estelle Blazy, cadre de santé

Mme Audrey Naegelen, ff cadre de santé

M. Vincent Meunier, cadre socio-éducatif

Pôle médico-social

Mme Laetitia Bonnouvriée, cadre de santé

Mme Vanessa Quirin, cadre de santé

Maison Saint-Jacques

M. Pierre Koehl, cadre de santé

Pôle médico-technique et activités transversales

Mme Béatrice Chaigne, ff cadre de santé

Mme Monique Steffan, cadre de santé

- pour l'attribution des congés annuels de l'ensemble du personnel non médical affecté dans les services de soins, les services médicaux-sociaux (Maison St Jacques, maison d'accueil spécialisée et foyer d'accueil médicalisé), le plateau technique, le multi-accueil « Les Cigogneaux », le centre d'animation, l'équipe inter-établissements d'hygiène hospitalière,

- pour les autorisations de sorties exceptionnelles du personnel non médical des services de soins, social et médico-social pendant les heures de travail, à l'exception des autorisations d'absence pour événements familiaux, droits syndicaux et mandats électifs, et pour signer les tableaux de service et plans de travail du personnel non médical des services de soins, du multi-accueil « Les Cigogneaux », les services médicaux-sociaux (Maison St Jacques, maison d'accueil spécialisée et foyer d'accueil médicalisé), du centre d'animation, et de l'équipe inter-établissements d'hygiène hospitalière.

Délégation de ma signature est donnée à Mme Pascale Brahmia pour signer les contrats d'accueil et les comptes-rendus des commissions d'admissions.

Une délégation de signature est donnée à

Mme Sandra Kaminiarz, cadre de pôle

M. Arnaud Bachmann, infirmier régulateur de l'activité de soins

M. Francis Grunenberger, infirmier régulateur de l'activité de soins

M. Nicolas Heck, infirmier régulateur de l'activité de soins

Mme Joëlle Wurcker, infirmière régulatrice de l'activité de soins

Mme Laurence Kroepflé, infirmière régulatrice de l'activité de soins

Mme Luana Picco, infirmière régulatrice de l'activité de soins

affectés au bureau du service infirmier en ce qui concerne les ordres de mission relatifs aux activités psycho-socio-thérapeutiques, pour les déplacements de service (recherche de patients) et ceux pour l'utilisation des voitures de secteur, pour les autorisations de sorties exceptionnelles du personnel non médical des services de soins, social et médico-social pendant les heures de travail, à l'exception des autorisations d'absence pour événements familiaux, droits syndicaux et mandats électifs. Délégation de ma signature est également donnée pour signer les certificats de transport de corps avant mise en bière ainsi que la feuille de décès (Réf GED - EN-HOSP-02), les transmissions d'information et les saisines ainsi que les notifications d'ordonnances du juge des libertés et de la détention.

Article 5 : Institut de formation aux soins infirmiers et institut de formation des aides soignants

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick Lehmann, directeur de l'IFSI et de l'IFAS, pour signer :

- les documents de gestion courante des deux instituts,
- les documents liés à la gestion du temps de travail des agents des instituts,
- les documents concernant l'organisation de la scolarité des étudiants, notamment les conventions de stage, les demandes de financement des études.

En cas d'empêchement de Monsieur Lehmann, Madame Régine Baumeister, cadre supérieur de santé reprend la même délégation de signature.

En cas d'empêchement de Monsieur Lehmann et de Madame Baumeister, Monsieur Frédéric Grellier, coordonnateur général des soins, reprend la même délégation de signature.

Article 6 : Direction des finances, de la clientèle et de la communication

*** Service des finances**

Une délégation de signature est donnée à Madame Valentine de Meyrignac pour signer tous les documents relevant de la fonction d'ordonnateur à l'exclusion des états financiers communiqués aux autorités de contrôle (état prévisionnel des recettes et des dépenses, décisions modificatives, compte financier, virements de crédits entre comptes) et l'ensemble des documents liés à la gestion courante du service des finances, notamment la gestion du temps de travail des personnels, les ordres de mission hors formation.

En cas d'empêchement de Madame de Meyrignac, Madame Barbara Schneider reprend la même délégation de signature.

En cas d'empêchement de Madame de Meyrignac et de Madame Schneider, Monsieur Nicolas Tuillon **et/ou Madame Peggy Comte** reprend la même délégation de signature.

*** Service de la clientèle et de la communication**

Une délégation de signature est donnée à Madame Valentine de Meyrignac, directrice de la clientèle et de la communication, pour signer, au nom du directeur du centre hospitalier Rouffach, l'ensemble des documents liés au fonctionnement de son service, notamment l'ensemble des actes entourant les soins sans consentement et les actes portant liquidation et émission des titres de recettes hospitalières.

La délégation porte en outre :

- sur tous actes portant engagement de dépenses dans la limite des prévisions inscrites à l'EPRD et des missions et attributions de la direction de la clientèle et de la communication,
- sur tous actes certifiant la matérialité de la liquidation desdites dépenses.

Une délégation de signature est donnée à Madame Edith Schmitt, attachée d'administration hospitalière, pour signer :

- les documents liés à la gestion du temps de travail et les ordres de mission du service des admissions et du service de protection juridique des majeurs, hors formation,
- les demandes de soins psychiatriques lorsque le tiers demandeur ne sait pas lire et écrire,
- les certificats de présence, d'hospitalisation, les transmissions de certificats médicaux, les décisions liées aux admissions,
- les décisions relatives aux soins sans consentement,
- les autorisations de sortie de courte durée,
- les saisines du juge des libertés et de la détention (JLD) ainsi que les notifications d'ordonnance du JLD,
- les dépôts de plainte au nom du centre hospitalier de Rouffach,
- les actes portant liquidation et émission des titres de recettes hospitalières, ainsi que les bordereaux d'émission de titres de recettes relevant du champ du bureau des admissions,
- les actes portant engagement de dépenses dans la limite des missions et attributions du service des admissions et des prévisions inscrites à l'EPRD,
- tous actes certifiant la matérialité de la liquidation desdites dépenses.

Une délégation de signature est donnée à :

Mme Karine Bertsch

Mme Sandra Kerlé

Mme Oriane Dreyer

- pour signer les autorisations de sortie de courte durée
- pour signer les transmissions d'information, les saisines ainsi que les notifications d'ordonnances du juge des libertés et de la détention
- pour signer les certificats de présence, d'hospitalisation, les transmissions de certificats médicaux, à l'exception des décisions prises dans le cadre des mesures de soins psychiatriques sans consentement prévues par le code de la santé publique

Madame Nathalie Freund-Nardella
Madame Hilda Horrlander
Mme Céline Debellis
Madame Carine Ambiehl

pour signer :

- les certificats de présence, d'hospitalisation ou d'hébergement, les transmissions de certificats médicaux, à l'exception des décisions prises dans le cadre des mesures de soins psychiatriques sans consentement prévues par le code de la santé publique

Une délégation de signature est donnée aux directeurs participant à la permanence de la direction et dans le cadre de celle-ci (Madame de Meyrignac, Monsieur Mannino, Monsieur Grellier, Monsieur Lehmann, Monsieur Reuschle) pour signer l'ensemble des documents liés aux hospitalisations et notamment les décisions relatives aux soins sans consentement et les dépôts de plainte.

Une délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle Sturm, cadre socio-éducatif pour signer les documents liés à la gestion du temps de travail, l'attribution des congés annuels et les ordres de mission du personnel du service social, hors formation.

Article 7 : Pharmacie

Une délégation de signature est donnée à Madame Marie Fizesan, praticien hospitalier, chef du pôle médico-technique, pour signer :

- tous actes portant engagement de dépenses dans la limite des missions et attributions de la pharmacie et des prévisions inscrites à l'EPRD
- tous actes certifiant la matérialité de la liquidation desdites dépenses.

En cas d'empêchement de Madame Marie Fizesan, **Madame Christelle Weisse**, praticien hospitalier à la pharmacie, reprend la même délégation.

Ces délégations s'exercent dans le respect du code des marchés publics et des engagements de l'établissement au sein du groupement d'achat régional de la pharmacie.

Article 8 : Notification

Les délégations mentionnées dans la présente décision sont notifiées aux personnes délégataires. Elles sont publiées par tous moyens, communiquées au conseil de surveillance et transmises au comptable public.

Article 9 : Date d'effet

La présente décision annule et remplace la décision DS-ETQA-26/version 31 du 5 septembre 2022. Elle prend effet le 5 septembre 2023.

Fait à Rouffach, le 5 septembre 2023.

Le directeur,

Signé

Gérard STARK

<p>Frédéric MANNINO</p> <p><i>Signé</i></p> <p>Directeur adjoint chargé des ressources humaines et de l'action territoriale</p>	<p>Dominique REUSCHLE</p> <p><i>Signé</i></p> <p>Directeur adjoint chargé de la logistique et des services techniques</p>	<p>Frédéric GRELLIER</p> <p><i>Signé</i></p> <p>Directeur des soins, coordonnateur de la qualité et de la gestion des risques</p>
--	--	--

<p>Valentine de MEYRIGNAC</p> <p><i>Signé</i></p> <p>Directrice-adjointe chargée des finances, de la clientèle et de la communication</p>	<p>Patrick LEHMANN</p> <p><i>Signé</i></p> <p>Directeur de l'IFSI/IFAS</p>
--	---

<p>Edith SCHMITT</p> <p><i>Signé</i></p> <p>Attachée d'administration hospitalière service des admissions</p>	<p>Nadia RAGHA</p> <p><i>Signé</i></p> <p>Attachée d'administration hospitalière direction de la logistique</p>	<p>Barbara SCHNEIDER</p> <p><i>Signé</i></p> <p>Attachée d'administration hospitalière service des finances</p>
<p>Sevda KARADUMAN</p> <p><i>Signé</i></p> <p>Attachée d'administration hospitalière direction des ressources humaines</p>	<p>Damien MONTELEONE</p> <p><i>Signé</i></p> <p>Attaché d'administration hospitalière direction des ressources humaines</p>	<p>Emmanuelle STURM</p> <p><i>Signé</i></p> <p>Cadre socio-éducatif Service social</p>
<p>Nicolas TUAILLON</p> <p><i>Signé</i></p> <p>Attaché d'administration hospitalière Analyse de gestion</p>	<p>Thierry BELLONI</p> <p><i>Signé</i></p> <p>Ingénieur responsable des services techniques</p>	<p>Didier KASPRZYKOWSKI</p> <p><i>Signé</i></p> <p>Ingénieur adjoint au chef des services techniques</p>

<p>Alice TRON de BOUCHONY</p> <p><i>Signé</i></p> <p>Attachée d'administration hospitalière Service action territoriale</p>	<p>Marie FIZESAN</p> <p><i>Signé</i></p> <p>Pharmacien</p>	<p>Christelle WEISSE</p> <p><i>Signé</i></p> <p>Pharmacien</p>
<p>Peggy COMTE</p> <p><i>Signé</i></p> <p>Attachée d'administration hospitalière Service des finances</p>		

**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION
de la COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE**

Le Président du Centre de Gestion du Haut-Rhin de la Fonction Publique Territoriale,

- Vu le code général de la fonction publique ;
 - Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016, relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2022 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique au 8 décembre 2022 ;
 - Vu le procès-verbal du scrutin du 8 décembre 2022 relatif à l'élection des représentants du personnel ;
 - Vu le procès-verbal du tirage au sort du 8 décembre 2022 relatif à la désignation des représentants du personnel ;
 - Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 4 octobre 2022 relative à la désignation des représentants des autorités territoriales au sein de la commission consultative paritaire ;
 - Vu l'arrêté n° 2022-G/141 du 15 décembre 2022 portant composition de la commission consultative paritaire;
- Considérant que Mmes Marion PREFOL, Anne FARRAJOLO, Catherine BRAESCH et Isabelle PERUGGINI ne sont plus éligibles ;
- Considérant que Mmes Lucile BRUNGART et Estelle PETIT, suivantes sur la liste du tirage au sort du 8 décembre 2022 ne sont plus éligibles ;

ARRÊTE

Art. 1er : La liste, ci-annexée, fait apparaître la composition de la commission consultative paritaire.

- Art. 2. : Le présent arrêté sera
- . transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin
 - . transmis à Messieurs les représentants des collectivités territoriales,
 - . transmis aux intéressés,
 - . publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin,

Fait à Colmar, le 21 novembre 2023

Le Président,

« signé »

Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim

**Liste des représentants
à la Commission Consultative Paritaire**

	TITULAIRES	SUPLÉANTS
I. Représentants des autorités territoriales désignés par le conseil d'administration du 5 novembre 2020	<p>M. Serge NICOLE Maire de Wintzenheim</p> <p>M. Thierry SAUTIVET Maire d'Appenwihr</p> <p>M. Jean-Marc SCHULLER Maire de Sundhoffen</p> <p>M. Jean-Pierre PELTIER Maire de Raedersheim</p> <p>Mme Corinne SICK Maire d'Oberhergheim</p> <p>Mme Sylvie GONNACHON Conseillère municipale à Ostheim</p> <p>M. Francis DUSSOURD Maire de Ruelisheim</p>	<p>Mme Elisabeth SCHNEIDER Maire de Bergheim</p> <p>M. Christian DURR Maire de Porte de Ried</p> <p>M. Pascal TURRI Maire de Sierentz</p> <p>M. Laurent WINKELMULLER Maire de Herrlisheim</p> <p>Mme Nathalie LALLEMAND Maire de Westhalten</p> <p>Mme Arlette BRADAT Maire de Weckolsheim</p> <p>Mme Denise STOECKLÉ Maire d'Ingersheim</p>

II. Représentants du personnel élus et tirés au sort le 8 décembre 2022	TITULAIRES	SUPLÉANTS
FO Intuitu personae	Mme Jocelyne KREMP Adjoint technique à Lautenbach-Zell	Mme Maida MUJZIC Adjoint technique à Kembs
FO Intuitu personae	Mme Anne THIAULT Atsem ppal 2cl au SIVU Affaires Scolaire Chavannes	Mme Déborah EMMENEGER Adjoint d'animation au CDG 68
FO Intuitu personae	Mme Virginie DEMAILLY Rédacteur à Bretten	Mme Jeannine MUNCK Adjoint technique à Illtal
FO Intuitu personae	Mme Marie-Blanche BORY Animateur ppal. 1cl à C.C. Sud Alsace Largue	Mme Julie LINDER Educateur de jeunes enfants à la C.C. Vallée de Kaysersberg
FO Intuitu personae	M. Jean-Charles FETTIG Technicien ppal 2cl à Illzach	Mme Marie SOUFFLEUR Adjoint technique au CDG 68
FO Intuitu personae	M. Julien BRINGEL Ingénieur à Wittelsheim	Mme Florence WIRA Rédacteur à Riedisheim
Intuitu personae	M. Laurent DOMERGUE Ingénieur au SMO Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges	Mme Véronique BOEHLY Ingénieur principal à l'ADAUHR

Colmar, le 21 novembre 2023

Le Président,

Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim